Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Recueil des Actes Administratifs

Numéro 99 – *04/06/2024*

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 03/06/2024 et le 04/06/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 04/06/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
http://www.moselle.pref.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 213 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Forbach (57600) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le maire de Forbach (57600) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0222** et composé de :

- 4 caméras intérieures ;

Les caméras sont implantées :

- avenue Saint-Rémy (Hôtel de ville).

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Forbach (57600).

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

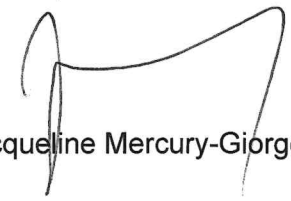

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 214 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Forbach (57600) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le maire de Forbach (57600) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0223** et composé de :

- 4 caméras intérieures ;

Les caméras sont implantées :

- avenue Saint-Rémy (Théâtre).

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Forbach (57600).

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 215 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le maire de Chatel-Saint-Germain (57160) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame le maire de Chatel-Saint-Germain (57160) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0245** et composé de :

- 2 caméras intérieures ;

Les caméras sont implantées :

- 13 rue Jeanne d'Arc (agence postale communale).

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame le maire de Chatel-Saint-Germain (57160).

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

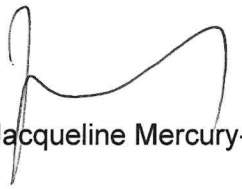

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 216 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Voelfling-lès-Bouzonville (57320) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le maire de Voelfling-lès-Bouzonville (57320) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0313** et composé de :

- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

- 2, rue de l'école (point d'apport volontaire des déchets);
- 7bis, rue de l'école (salle des fêtes).

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Voelfling-lès-Bouzonville (57320).

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

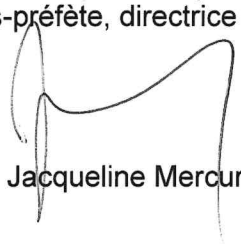

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 217 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système en périmètre vidéoprotégé présentée par monsieur le maire de Moyeuvre-Grande (57250) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur le maire de Moyeuvre-Grande (57250) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter, en périmètre, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-9068.**

Les caméras sont implantées dans les 5 périmètres suivant :

Périmètre 1 : Tréhémont
- 67 rue Clédebé
- 50 rue de Latre de Tassigny
- 36 rue Jouffroy d'Abbans
- 3 rue Spanier

Périmètre 2 : entrée de ville CDIS
- 116 rue du Conroy
- 2 citée Saint Robert
- centre de secours et d'incendie (CDIS)
- jardins des ateliers
- 40 rue du maréchal Lyautey

Périmètre 3 : entrée de ville Briey/Joeuf
- ZI barrage du Beth
- parking cimetière du centre
- 2 passage du maréchal Foch
- 1 place Youri Gagarine
- 19 rue de Verdun

Périmètre 4 : centre ville
- 81, rue mangin
- 52a rue mangin
- 16 rue de la libération
- 116 rue du Conroy
- 2 passage du maréchal Foch
- parking cimetière centre

Périmètre 5: Froidcul
- 2 chemin d'avril
- château d'eau rue Wodli
- collège Jean Burger / square sœur Marguerite Zimmer
- 24 cité castors
- 42 avenue de Briey
- 18 rue de la forêt

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objet, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Moyeuvre-Grande (57250).

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 219 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Cattenom (57570) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le maire de Cattenom (57570) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2011-0362** et composé de :

- 5 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

- 15, rues des châteaux (mairie);
- 4, rue du stade (stade football).

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Cattenom (57570).

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 220 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°11 du 30 janvier 2024

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Silly-sur-Nied (57530) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur le maire de Silly-sur-Nied (57530) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2015-0306** et composé de :

- 11 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Les caméras sont implantées :

- rue de l'école;
- rue de Metz;
- rue de belleville;
- route des étangs.

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou de trafic de stupéfiant.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°11 du 30 janvier 2024 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Silly-sur-Nied (57530).

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

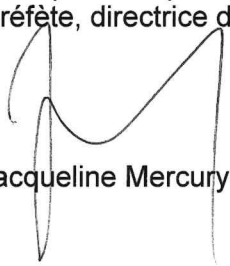

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 221 du 28 mai 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/PA-VIDEO n°371 du 26 septembre 2019 du portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de Sainte-Ruffine (57130) ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Arrête

Article 1er Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 19/CAB/PA-VIDEO n°371 du 26 septembre 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2019-0431**.

Article 2 Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté n° 19/CAB/PA-VIDEO n°371 du 26 septembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux

protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de Sainte-Ruffine (57130).

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 222 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Antoni Bodin représentant l'établissement Brunner Environnement situé 2, rue des pêcheurs 57400 Sarrebourg ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Antoni Bodin représentant l'établissement Brunner Environnement est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0107** et composé de :

- 6 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Antoni Bodin.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

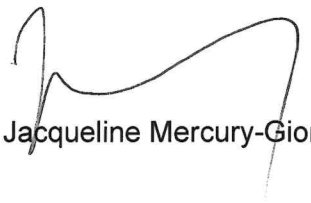

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 243 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Diane Le Govic représentant la Co-propriété Emile Gentil situé 32, rue Jean-Jacques Kieffer 57200 Sarreguemines ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Diane Le Govic représentant la Co-propriété Emile Gentil est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0292** et composé de :

- 1 caméra intérieure,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Diane Le Govic.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

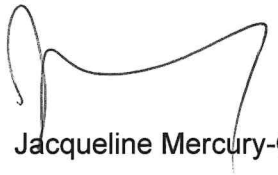

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 244 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Abdessamad Aada représentant l'Association pour l'union situé 1, square Robert Schumann 57320 Bouzonville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Abdessamad Aada représentant l'Association pour l'union est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0316** et composé de :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Abdessamad Aada.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

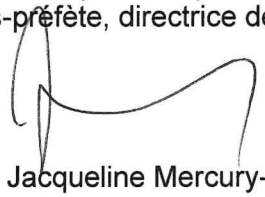

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 245 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacques Rein représentant la société TotaleEnergies situé 5, route de Nancy 57400 Sarrebourg ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Jacques Rein représentant la société TotaleEnergies est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0239** et composé de :

- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Jacques Rein.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

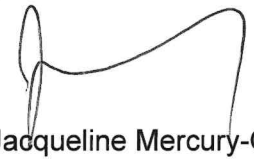

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 246 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Aurélien De Meaux représentant la société Electra situé 16, route de Maizières-lès-Metz 57280 Hauconcourt ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Aurélien De Meaux représentant la société Electra est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0318** et composé de :

- 4 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Aurélien De Meaux.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

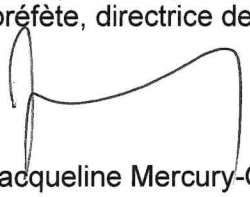

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 247 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sandra Mick représentant l'établissement Kiabi situé ZI carrefour de l'Europe 57600 Forbach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Sandra Mick représentant l'établissement Kiabi est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2010-0011** et composé de :

- 13 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Sandra Mick.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

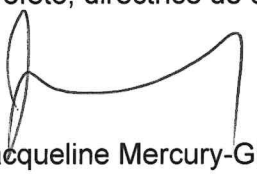

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 248 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe Droschel représentant l'établissement Darty situé rue du Linkling 57180 Terville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Christophe Droschel représentant l'établissement Darty est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2012-0569** et composé de :

- 13 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Christophe Droschel.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

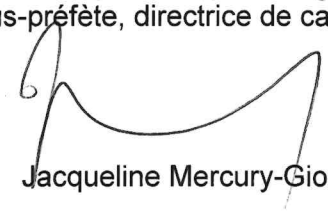

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 249 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°455 du 21 décembre 2020

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benjamin Soriano représentant la FNAC située 4, rue Winston Churchill 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Benjamin Soriano représentant la FNAC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2013-0048** et composé de :

- 32 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°455 du 21 décembre 2020 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Benjamin Soriano.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 250 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe Georges représentant l'établissement Beauty Success situé C.C. Leclerc route de Maizières 57280 Hauconcourt ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Christophe Georges représentant l'établissement Beauty Success est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2015-0510** et composé de :

- 6 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Christophe Georges.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

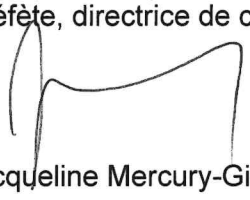

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 251 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Claude Beghin représentant l'établissement Norauto situé rue Pierre-Simon de la Place 57070 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Jean-Claude Beghin représentant l'établissement Norauto est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2016-0372** et composé de :

- 14 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Jean-Claude Beghin.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

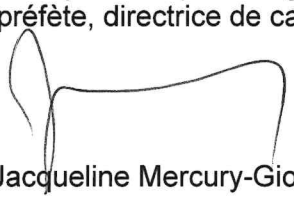

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 262 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1, R 251-1 à R 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud Hammer représentant l'établissement Super U situé route départementale 59A 57650 Fontoy ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Arnaud Hammer représentant l'établissement Super U est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8533** et composé de :

- 55 caméras intérieures,
- 11 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34 51

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Arnaud Hammer.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

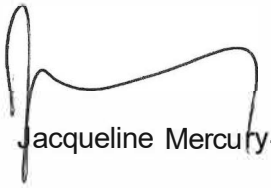

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Frtttemité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 263 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n° 439 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1, R 251-1 à R 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Antonio Gaspar représentant l'établissement Carrefour Market située 11, route nationale 57190 Florange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Antonio Gaspar représentant l'établissement Carrefour Market est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2009-0031** et composé de :

- 31 caméras intérieures,
- 7 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1);
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1e, du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°439 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Antonio Gaspar.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

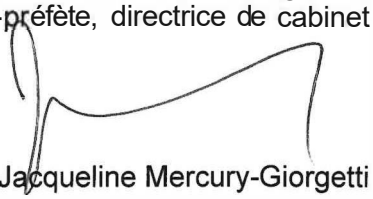

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 264 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de !'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1, R 251-1 à R 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Richard Sanchez représentant l'établissement 8 à Huit situé 3, rue de l'arsenal 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Richard Sanchez représentant l'établissement 8 à Huit est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2013-0137** et composé de :

- 15 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1e, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 à L 255-1, R 251-1 à R 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Richard Sanchez.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

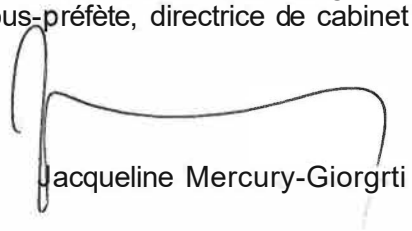

Jacqueline Mercury-Giorgrti

li.li
PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 265 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1, R 251-1 à R 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Kristell Ingold représentant l'établissement Intermarché situé rue de Strasbourg 57370 Phalsbourg ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Kristell Ingold représentant l'établissement Intermarché est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2018-0588** et composé de :

- 30 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er. par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 à L 255-1, R 251-1 à R 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Kristell Ingold.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fratemité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 266 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n° 391 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1, R 251-1 à R 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal Magno représentant l'Hôpital de Freyming-Merlebach située 2, rue de France 57800 Freyming-Merlebach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Pascal Magno représentant l'Hôpital de Freyming-Merlebach est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-9697** et composé de :

- 10 caméras intérieures,
- 25 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en oeuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1e, du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 1O **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n° 391 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Pascal Magno.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

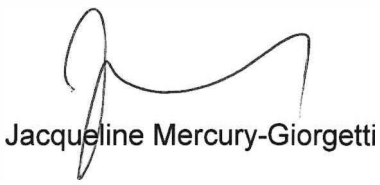

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Frat<rniti

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 267 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de !'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1, R 251-1 à R 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Willy Rouerstz représentant l'établissement Ibis Budget situé 3, rue des dinandiers 57070 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Willy Rouerstz représentant l'établissement Ibis Budget est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2010-0185** et composé de :

- 3 caméras intérieures,
- 7 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Willy Rouerstz.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

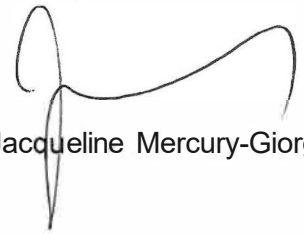

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 268 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1, R 251-1 à R 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Anthony Vega Martin représentant la SNCF situé 3, place du général de Gaulle 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Anthony Vega Martin représentant la SNCF est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2013-0046** et composé de:

- 6 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Anthony Vega Martin.

Pour le préfet et par délégation
la sous-P,réfète, directrice de cabinet

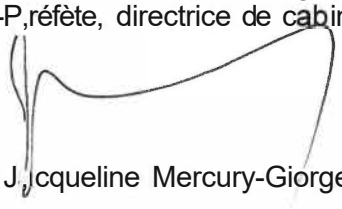

J,jcqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 269 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1, R 251-1 à R 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arcangelo Di Battista représentant le Collège René Cassin situé 9, rue Mozart 57310 Guénange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Arcangelo Di Battista représentant le Collège René Cassin est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2018-0680** et composé de :

- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Arcangelo Di Battista.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

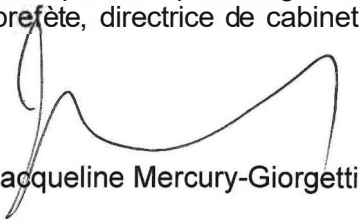

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraterniti

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 270 du 28 mai 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de !'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1, R 251-1 à R 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle;

Vu l'arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°619 du 9 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe Maitre représentant l'établissement Picard située ZAC de la belle fontaine 57155 Marly ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024;

Arrête

Article 1er - Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°619 du 9 décembre 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2009-0060.**

Article 2 - Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°619 du 9 décembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 - Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél.: 03 87 34 87 34

protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 - Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 - Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Philippe Maitre.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète directrice de cabinet

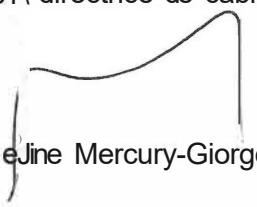

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 271 du 28 mai 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1, R 251-1 à R 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle;

Vu l'arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°621 du 8 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Maud Laurent représentant l'établissement Jeff de Bruges située 78, rue nationale 57600 Forbach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024;

Arrête

Article 1er - Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°621 du 8 décembre 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2014-0051.**

Article 2 - Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°621 du 8 décembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 - Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux

protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 - Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1);
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 - Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Maud Laurent.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 223 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Antoni Bodin représentant l'établissement Autocaz by Brunner Environnement situé 18, rue Raymond Morin 57400 Sarrebourg ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Antoni Bodin représentant l'établissement Autocaz by Brunner Environnement est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0108** et composé de :

- 3 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Antoni Bodin.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

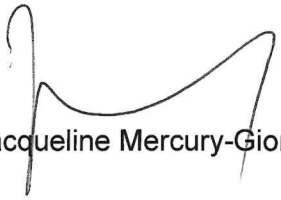

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 224 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle Clement représentant l'établissement Montigny Pressing situé 44, rue de Pont-à-Mousson 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Isabelle Clement représentant l'établissement Montigny Pressing est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0228** et composé de :

- 2 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Isabelle Clement.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

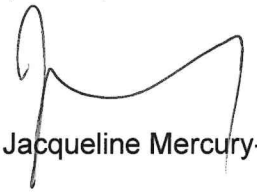

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 225 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Emilie Dereniowski représentant l'établissement La Maison Point Vert situé 61, avenue Saint-Jean 57450 Farebersviller ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Emilie Dereniowski représentant l'établissement La Maison Point Vert est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0230** et composé de :

- 8 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Emilie Dereniowski.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

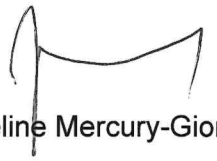

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 226 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Emilie Dereniowski représentant l'établissement Magasin Vert situé 4, rue de la grange aux dames 57050 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Emilie Dereniowski représentant l'établissement Magasin Vert est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0231** et composé de :

- 12 caméras intérieures,
- 8 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Emilie Dereniowski.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

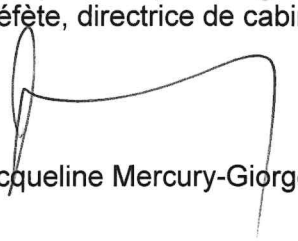

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 227 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Fatima Zohra Benslimane représentant l'établissement NCI coiffure situé 12, rue Clémenceau 57185 Clouange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Fatima Zohra Benslimane représentant l'établissement NCI coiffure est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0254** et composé de :

- 2 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Fatima Zohra Benslimane.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

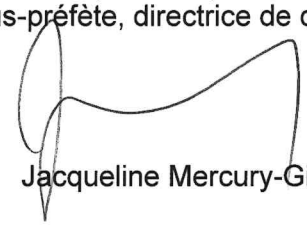

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 228 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne-Laure Philippe représentant l'établissement Sofico situé 14, rue Antoine de Saint-Exupéry 57600 Forbach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Anne-Laure Philippe représentant l'établissement Sofico est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0257** et composé de :

- 1 caméra intérieure,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Anne-Laure Philippe.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 229 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Wouter De Backer représentant l'établissement Action situé 86, rue de Strasbourg 57430 Sarralbe ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Wouter De Backer représentant l'établissement Action est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0275** et composé de :

- 14 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Wouter De Backer.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

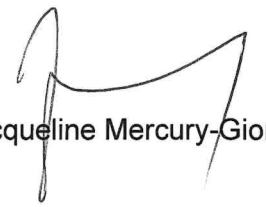

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 230 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bruno Le Milbeau représentant l'établissement Bouygues Télécom situé 30, grand'rue 57400 Sarrebourg ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Bruno Le Milbeau représentant l'établissement Bouygues Télécom est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0280** et composé de :

- 2 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Bruno Le Milbeau.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

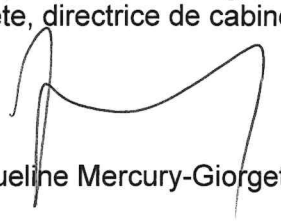

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 231 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Paul Berntheisel représentant l'établissement Optic 2000 situé 50, rue de Bitche 57200 Sarreguemines ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Paul Berntheisel représentant l'établissement Optic 2000 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0293** et composé de :

- 2 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 23 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Paul Berntheisel.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 232 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David Thiollier représentant l'établissement Fresh situé 31, rue de la liberté 57160 Scy-Chazelles ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur David Thiollier représentant l'établissement Fresh est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0295** et composé de :

- 8 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur David Thiollier.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

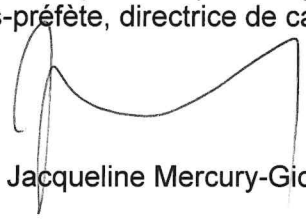

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 233 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas Massoubre représentant l'établissement Renault By Tonon situé 153, rue de Metz 57300 Hagondange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Thomas Massoubre représentant l'établissement Renault By Tonon est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0299** et composé de :

- 2 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Thomas Massoubre.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 234 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Maxime Briotet représentant l'établissement Briotet Semecourt situé ZA de Messompré 57280 Semecourt ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur Maxime Briotet représentant l'établissement Briotet Semecourt est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0236** et composé de :

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Maxime Briotet.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

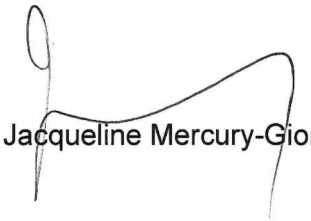

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 235 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent Di Bortolo représentant la Fondation Armée du Salut situé 8, rue René Descartes 570190 Florange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Vincent Di Bortolo représentant la Fondation Armée du Salut est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0237** et composé de :

- 2 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Vincent Di Bortolo.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

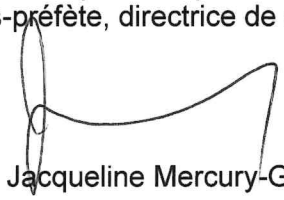

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 236 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrice Leclaire représentant l'établissement Lemat Services situé 28 boucle Bernard Hinault 57940 Metzervisse ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Patrice Leclaire représentant l'établissement Lemat Services est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0246** et composé de :

- 5 caméras intérieures,
- 7 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Patrice Leclaire.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

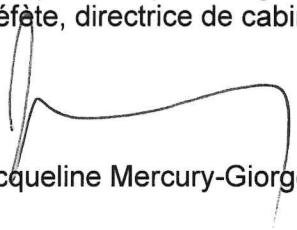

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 237 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur José Trigo Correa représentant l'établissement Citroën Trigo situé 70, rue des garennes 57155 Marly ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur José Trigo Correa représentant l'établissement Citroën Trigo est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0247** et composé de :

- 1 caméra intérieure,
- 7 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 11 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur José Trigo Correa.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

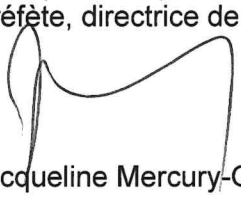

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 238 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yves Angermuller représentant l'établissement Angermuller SA situé 24, rue du gros hêtre 57500 Saint-Avold ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Yves Angermuller représentant l'établissement Angermuller SA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0258** et composé de :

- 2 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Yves Angermuller.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

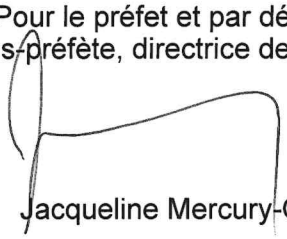

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 239 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yves Angermuller représentant l'établissement Angermuller SA situé 14, rue de Steinbach 57200 Sarreguemines ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Yves Angermuller représentant l'établissement Angermuller SA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0259** et composé de :

- 2 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Yves Angermuller.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

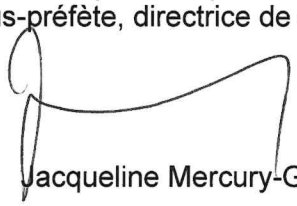

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 240 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yves Angermuller représentant l'établissement Angermuller SA situé rue Sainte-Barbe 57230 Bitche ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur Yves Angermuller représentant l'établissement Angermuller SA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0260** et composé de :

- 1 caméra intérieure,
- 7 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Yves Angermuller.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

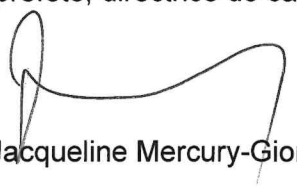

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 241 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal Magno représentant l'établissement de soins situé 30, route de Gondreville 57200 Charleville-sous-Bois ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Pascal Magno représentant l'établissement de soins est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0308** et composé de :

- 7 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Pascal Magno.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

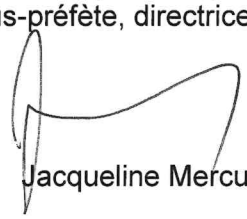

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 242 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nadine Rouyer représentant l'Hôpital de Château-Salins situé 40, rue de Metz 57170 Château-Salins ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Nadine Rouyer représentant l'Hôpital de Château-Salins est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0314** et composé de :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Nadine Rouyer.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

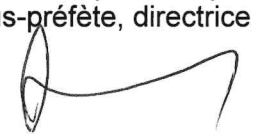

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 252 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°29 du 8 février 2021

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean Derrey représentant l'établissement Gedibois Derrey située 96, boulevard Solidarité 57070 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Jean Derrey représentant l'établissement Gedibois Derrey est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2020-0637** et composé de :

- 7 caméras intérieures,
- 14 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 **Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 **Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 Abrogation

L'arrêté 21/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°29 du 8 février 2021 est abrogé.

Article 11 Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Jean Derrey.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 253 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nathalie Millery représentant la société Indigo Park pour le parking Carré Louvain, rue du moulin 57200 Sarreguemines ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Nathalie Millery représentant la société Indigo Park pour le parking Carré Louvain est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-9129** et composé de :

- 7 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Nathalie Millery.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

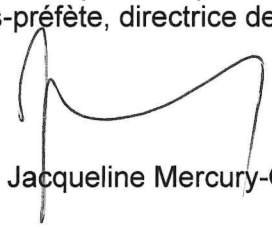

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 255 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nathalie Millery représentant la société Indigo Park pour le Parking du moulin situé rue du moulin 57200 Sarreguemines ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Madame Nathalie Millery représentant la société Indigo Park pour le Parking du moulin est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2019-0047** et composé de :

- 6 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Nathalie Millery.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

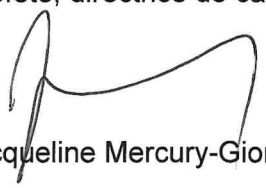

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 256 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°454 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Katy Peculla représentant l'établissement McDonald's située rue des généraux Almayer 57500 Saint-Avold ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Madame Katy Peculla représentant l'établissement McDonald's est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-9523** et composé de :

- 8 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°454 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Katy Peculla.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 257 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°455 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Katy Peculla représentant l'établissement McDonald's située ZA de la bièvre 57400 Sarrebourg ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Madame Katy Peculla représentant l'établissement McDonald's est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-9572** et composé de :

- 9 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°455 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Katy Peculla.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 258 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°456 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Katy Peculla représentant l'établissement McDonald's située 1, rue Jean Lamy 57200 Sarreguemines ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Katy Peculla représentant l'établissement McDonald's est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-9573** et composé de :

- 10 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°456 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Katy Peculla.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

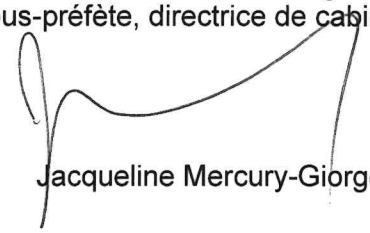

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 259 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°457 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Katy Peculla représentant l'établissement McDonald's située rue de la montagne 57200 Sarreguemines ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Madame Katy Peculla représentant l'établissement McDonald's est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2011-0378** et composé de :

- 6 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°457 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Katy Peculla.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 260 du 28 mai 2024

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Messaoud Saifi représentant l'établissement KFC située 317, rue nationale 57600 Forbach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur Messaoud Saifi représentant l'établissement KFC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2014-0728** et composé de :

- 7 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Messaoud Saifi.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

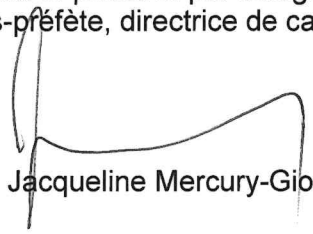

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 261 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°392 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal Magno représentant le Pôle hospitalier gériatrique située 5, rue des lupins 57150 Creutzwald ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Pascal Magno représentant le Pôle hospitalier gériatrique est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-9703** et composé de :

- 2 caméras intérieures,
- 12 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°392 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Pascal Magno.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 272 du 28 mai 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°451 du 26 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David Ladame représentant l'établissement Cogesco située 17, rue des charpentiers 57070 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°451 du 26 septembre 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2015-0010.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°451 du 26 septembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux

protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur David Ladame.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

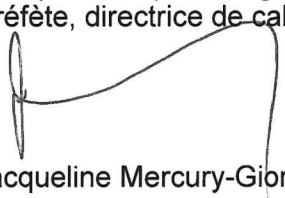

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 273 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry Jankowski représentant l'établissement Les Arènes situé 5, avenue Louis le débonnaire 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Thierry Jankowski représentant l'établissement Les Arènes est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2018-0671** et composé de :

- 13 caméras intérieures,
- 12 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Thierry Jankowski.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 274 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel Zeller représentant l'établissement Buffalo Grill situé 3, route nationale 57600 Morsbach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Emmanuel Zeller représentant l'établissement Buffalo Grill est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-9312** et composé de :

- 1 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Emmanuel Zeller.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

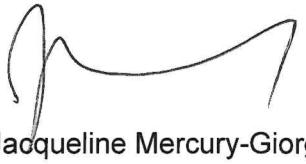

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 275 du 28 mai 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°604 du 9 décembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Katy Peculla représentant l'établissement McDonald's située C.C. Leclerc 57150 Creutzwald ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°604 du 9 décembre 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-9516.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°604 du 9 décembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux

protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Katy Peculla.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

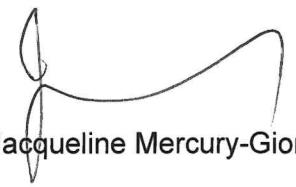

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 276 du 28 mai 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°433 du 26 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Katy Peculla représentant l'établissement McDonald's située carrefour de l'Europe 57600 Forbach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°433 du 26 septembre 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-9570.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°433 du 26 septembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux

protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Katy Peculla.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 277 du 28 mai 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°234 du 7 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Katy Peculla représentant l'établissement McDonald's située 22, rue de Metz 57800 Freyming-Merlebach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°234 du 7 juin 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-9571.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°234 du 7 juin 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux

protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Katy Peculla.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 278 du 28 mai 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°434 du 26 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Katy Peculla représentant l'établissement McDonald's située rue du général Newinger 57220 Boulay-Moselle ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°434 du 26 septembre 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2014-0638.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°434 du 26 septembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux

protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Katy Peculla.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 279 du 28 mai 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°449 du 26 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sarah Larbaoui représentant l'établissement Aldi située 71, rue du général Metmann 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°449 du 26 septembre 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-9238.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°449 du 26 septembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux

protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Sarah Larbaoui.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 279 du 28 mai 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°449 du 26 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sarah Larbaoui représentant l'établissement Aldi située 71, rue du général Metmann 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°449 du 26 septembre 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-9238.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°449 du 26 septembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux

protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Sarah Larbaoui.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 280 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°460 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier Gueriaud représentant l'établissement Colruyt située avenue François Mitterand 57280 Maizières-lès-Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Monsieur Didier Gueriaud représentant l'établissement Colruyt est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2014-0647** et composé de :

- 31 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°460 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Didier Gueriaud.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

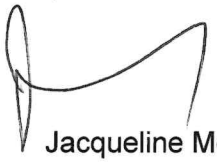

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 281 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier Gueriaud représentant l'établissement Colruyt situé rue de Forbach 57510 Puttelange-aux-Lacs ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Monsieur Didier Gueriaud représentant l'établissement Colruyt est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2018-0009** et composé de :

- 32 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Didier Gueriaud.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 282 du 28 mai 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°408 du 26 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel Solofrizzo représentant l'établissement Lidl située 3, avenue du 14 juillet 1789 zone du Linkling 57180 Terville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°408 du 26 septembre 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2019-0416.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°408 du 26 septembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux

protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Emmanuel Solofrizzo.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 283 du 28 mai 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°428 du 26 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sarah Larbaoui représentant l'établissement Aldi située Zone de la ponte 57525 Talange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°428 du 26 septembre 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2019-0606.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°428 du 26 septembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux

protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Sarah Larbaoui.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

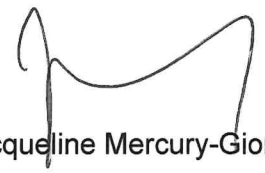

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 284 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Ange Beaudhuin représentant l'établissement Ibis situé 38, rue du vieux bourg 57970 Yutz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Madame Marie-Ange Beaudhuin représentant l'établissement Ibis est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-9221** et composé de :

- 2 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Marie-Ange Beaudhuin.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

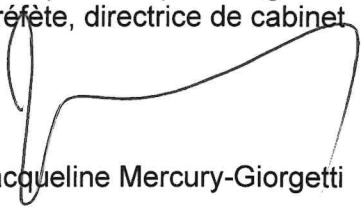

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 285 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°345 du 8 juillet 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne situé C.C. n°1 rue Saint Blaise 57460 Behren-lès-Forbach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8066** et composé de :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°345 du 8 juillet 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 286 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°346 du 8 juillet 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne situé 54, rue du maréchal Foch 57230 Bitche ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8067** et composé de :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°346 du 8 juillet 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 287 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°347 du 8 juillet 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne situé 3, rue du général Foch 57185 Clouange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8073** et composé de :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°347 du 8 juillet 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 288 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°348 du 8 juillet 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne situé 8, rue de Metz 57650 Fontoy ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8082** et composé de :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°348 du 8 juillet 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 289 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°283 du 7 juin 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne situé 9, place de l'hôtel de ville 57310 Guenange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 **Dispositif autorisé**

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8087** et composé de :

- 6 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°283 du 7 juin 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 290 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°350 du 8 juillet 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne situé 33, rue du président Poincaré 57340 Morhange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8118** et composé de :

- 4 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°350 du 8 juillet 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 291 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°351 du 8 juillet 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne situé 125, rue du maréchal Foch 57200 Sarreguemines ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8122** et composé de :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°351 du 8 juillet 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

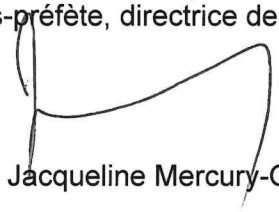

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 292 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°288 du 7 juin 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne situé 35bis, avenue Jeanne d'Arc 57290 Fameck ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2010-0515** et composé de :

- 5 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°288 du 7 juin 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

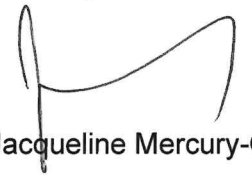

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 293 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°369 du 8 juillet 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne situé 16, rue Wilson 57510 Puttelange-aux-Lacs ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2018-0078** et composé de :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°369 du 8 juillet 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 294 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole situé 2, place Joseph Schaff 57950 Montigny-lès-Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8029** et composé de :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

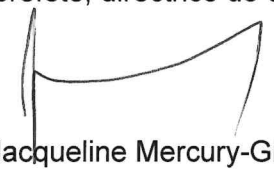

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 295 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole situé 22, rue Napoléon 1er 57430 Sarralbe ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8041** et composé de :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

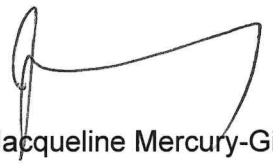

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 296 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole situé 1, rue de l'église 57200 Sarreguemines ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8043** et composé de :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

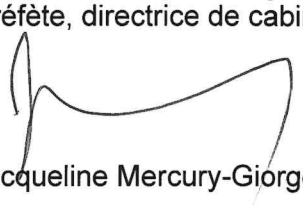

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 297 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole situé 32, place Jeanne d'Arc 57630 Vic-sur-Seille ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8054** et composé de :

- 6 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

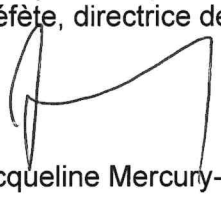

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 298 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole situé rue du général de Gaulle 57140 Woippy ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8056** et composé de :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

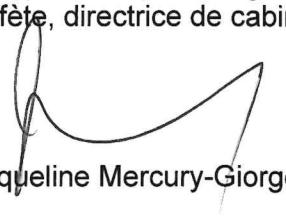

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 299 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole situé 9, avenue de Leclerc de Hautecloque 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2018-0759** et composé de :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 300 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole situé 9, place d'armes 57370 Phalsbourg ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2018-0761** et composé de :

- 8 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

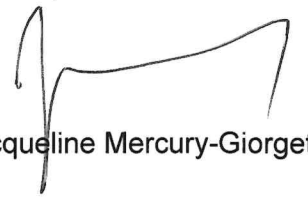

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 301 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole situé 3, rue des anciens fours 57940 Metzervisse ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8027** et composé de :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

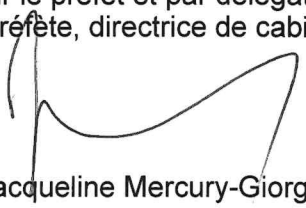

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 302 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole situé 29, rue de la reine 57640 Vigy ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8055** et composé de :

- 8 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 303 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole situé 36, avenue des nations 57970 Yutz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8059** et composé de :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 304 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole situé 37, rue Wilson 57510 Puttelange-aux-Lacs ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2018-0762** et composé de :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

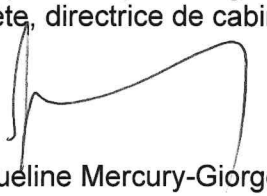

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 305 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole situé 7, rue de l'agriculture 57410 Rohrbach-les-Bitche ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable**,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2018-0763** et composé de :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 306 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole situé 5, place de l'hôtel de ville 57120 Rombas ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2018-0764** et composé de :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 307 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole situé 24, rue Napoléon 1er 57400 Sarrebourg ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2018-0765** et composé de :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Agricole.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

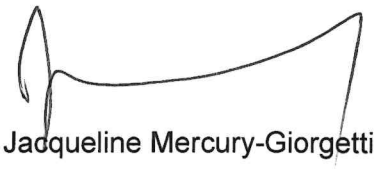

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 308 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Lyonnais situé 23, rue du maréchal Foch 57700 Havange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Lyonnais est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2024-0324** et composé de :

- 4 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit Lyonnais.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

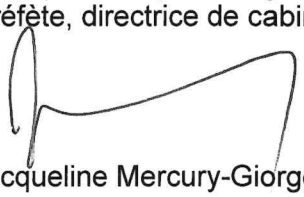

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 309 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°467 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste situé 27, boulevard de Guyenne 57070 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2008-8970** et composé de :

- 10 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°467 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

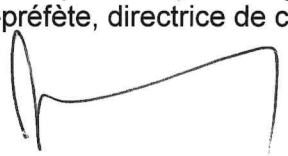

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 310 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°473 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste situé 10, rue du président Poincaré 57340 Morhange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2009-0018** et composé de :

- 4 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°473 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

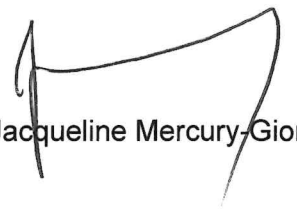

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 311 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°474 du 26 septembre 2019

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste situé 8, place Leclerc 57580 Rémilly ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n° 2009-0050** et composé de :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Abrogation**

L'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°474 du 26 septembre 2019 est abrogé.

Article 11 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 312 du 28 mai 2024

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°471 du 26 septembre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste situé 2, rue du révérend père Mangin 57420 Verny ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Arrête

Article 1er – Dispositif autorisé

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 19/CAB/PA-VIDEO n°471 du 26 septembre 2019 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8998.**

Article 2 – Dispositions réglementaires

Les dispositions prévues par l'arrêté 19/CAB/PA-VIDEO n°471 du 26 septembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 – Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 4 – **Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 – **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :
- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 – **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 7 – **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire La Poste.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 313 du 28 mai 2024

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale situé 4, place Fréderic Rau 57360 Amnéville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 mai 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

Arrête

Article 1 Dispositif autorisé

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2008-8490** et composé de :

- 4 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 Information du public et droit d'accès aux images

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1er, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.
Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.
L'accès est de droit.
Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.
Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 3 Durée de conservation des images

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

Article 6 Modification du système autorisé

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

Article 7 Contrôle et sanctions

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site http://www.telerecours.fr/) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 **Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1er du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

Article 10 **Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Société Générale.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

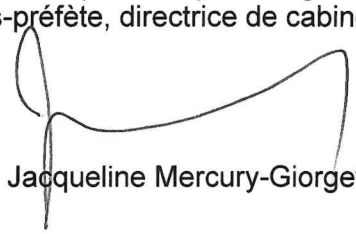

Jacqueline Mercury-Giorgetti

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté 2024-DDT/SABE/NPN-N° 17
du 31 MAI 2024

refusant des travaux de drainage en site Natura 2000 FR4112000
« Plaine et Étang du Bischwald »

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.414-4 à L.414-5-2 et R.414-19 à R.414-29 d'une part, et le titre VII du livre Ier d'autre part ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 20 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 FR4112000 « Plaine et étang du Bischwald » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2022 modifiant l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 FR4112000 « Plaine et étang du Bischwald » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-DDT/SABE/PNB N° 56 du 2 octobre 2012 fixant la liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-5 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le SDAGE 2022-2027 des districts du Rhin et de la Meuse, approuvé par les arrêtés ministériel et préfectoral n° 2022/141 du 18 mars 2022 ;

Vu le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 reçu à la direction départementale des territoires de la Moselle le 2 avril 2024, présenté par le GAEC de la Forge, représenté par Monsieur Grégory Risse, portant sur un projet de drainage de 7,17 ha ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Sarreguemines/police de l'eau du 2 mai 2024 ;

Considérant que les parcelles à drainer sont situées en zones humides remarquables du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 ;

Considérant que la disposition T3-O7.4.5.-D1 du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 précise que « *dans les zones humides remarquables, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE interdiront toute action entraînant leur dégradation tels que les remblais, excavations, étangs, gravières,* ***drainage****, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, etc... sauf dans le cas*

DDT de Moselle - 5, rue Hinzelin – 57000 Metz - Tél : 03 87 34 33 02
ddt@moselle.gouv.fr

d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée »;

Considérant que le projet de drainage de 7,17 ha n'est pas compatible avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Le projet de drainage des parcelles 44 à 46, 57, 58 et 99 de la section 5 de la commune de Bistroff est refusé.

Article 2 : Le présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à la mairie de Bistroff, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires, le GAEC de la Forge et le maire de Bistroff, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 31 MAI 2024

Le préfet,
le secrétaire général

Richard Smith

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet https://citoyens.telerecours.fr.

DDT de Moselle - 5, rue Hinzelin – 57000 Metz - Tél : 03 87 34 33 02
ddt@moselle.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service aménagement biodiversité eau

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 44
du 21 MAI 2024

portant déclaration d'intérêt général (DIG) au programme de renaturation de la Rosselle sur les communes de Saint-Avold, Macheren, Hombourg-Haut, Betting, Béning-lès-Saint-Avold, Cocheren, Rosbruck, Morsbach, Forbach et Petite-Rosselle

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L.211-7, L.215-14 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 20 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-5 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N° 121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin houiller approuvé par le préfet le 27 octobre 2017 ;

Vu la demande du 7 février 2024 déposée par Monsieur le président du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Rosselle (SIEAR), sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux de renaturation de la Rosselle sur la commune principale de

Forbach ;

Vu l'avis favorable avec réserves de l'agence régionale de santé du 1er mars 2024 ;

Vu les compléments apportés le 10 avril 2024 suite à la demande de compléments datée du 2 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'unité nature et prévention des nuisances du 12 avril 2024 ;

Vu les observations sur le projet du présent arrêté formulées par le SIEAR dans son courriel du 24 avril 2024 ;

Considérant que le projet du SIEAR de renaturation de la Rosselle sur les communes de Saint-Avold, Macheren, Hombourg-Haut, Betting, Béning-lès-Saint-Avold, Cocheren, Rosbruck, Morsbach, Forbach et Petite-Rosselle entre dans le champ de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de mener les travaux de ce projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que ce projet est compatible avec le SAGE bassin houiller ;

Arrête

Article 1er : **Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**
Le bénéficiaire du présent arrêté est le syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Rosselle (SIEAR) - 110 Rue des Moulins - BP 70 341 - 57 608 Forbach, représenté par son président Monsieur Jean-Bernard Martin.

Article 2 : **Objet de la déclaration d'intérêt général**
Les travaux de renaturation de la Rosselle sur les communes de Saint-Avold, Macheren, Hombourg-Haut, Betting, Béning-lès-Saint-Avold, Cocheren, Rosbruck, Morsbach, Forbach et Petite-Rosselle, projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1er, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

Article 3 : **Localisation des travaux**
Le secteur concerné par les travaux déclarés d'intérêt général comprend le cours d'eau Rosselle sur les communes de Saint-Avold, Macheren, Hombourg-Haut, Betting, Béning-lès-Saint-Avold, Cocheren, Rosbruck, Morsbach, Forbach et Petite-Rosselle.

Les tronçons concernés par les travaux sont figurés sur la carte ci-dessous :

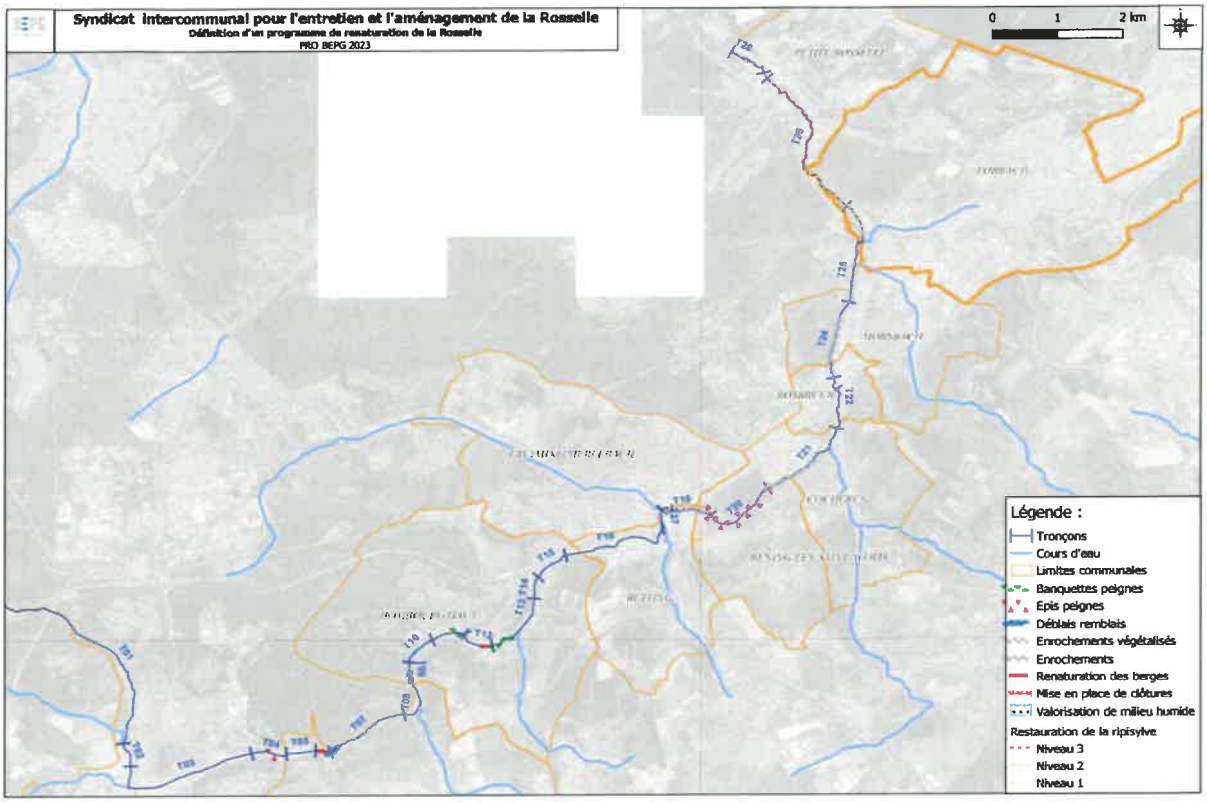

Les parcelles concernées par les travaux sont listées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Numéro parcelle	Numéro section	Action prévue
Saint-Avold	51	13	Epis peignes
Saint-Avold	112	13	Epis peignes
Saint-Avold	132	13	Epis peignes
Saint-Avold	52	13	Epis peignes
Saint-Avold	50	13	Epis peignes
Macheren	2	34	Renaturation - secteur 1
Macheren	3	34	Renaturation - secteur 1
Macheren	4	34	Renaturation - secteur 1
Macheren	6	34	Renaturation - secteur 1
Macheren	7	34	Renaturation - secteur 1
Macheren	10	34	Renaturation - secteur 1
Macheren	11	34	Renaturation - secteur 1
Macheren	48	34	Renaturation - secteur 1 + Diversification des écoulements déblais remblais
Macheren	50	34	Renaturation - secteur 1
Macheren	51	34	Renaturation - secteur 1
Macheren	52	34	Renaturation - secteur 1
Macheren	53	34	Renaturation - secteur 1
Macheren	64	34	Renaturation - secteur 1
Macheren	147	34	Renaturation - secteur 1
Macheren	148	34	Renaturation - secteur 1
Hombourg-Haut	65	10	Valorisation zone humide
Hombourg-Haut	101	10	Valorisation zone humide

Hombourg-Haut	67	10	Valorisation zone humide
Hombourg-Haut	100	10	Valorisation zone humide
Hombourg-Haut	98	10	Valorisation zone humide
Hombourg-Haut	112	8	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	9	8	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	113	8	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	154	8	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	177	6	Banquettes végétalisées et banquettes peignes
Hombourg-Haut	253	6	Banquettes végétalisées
Hombourg-Haut	254	6	Banquettes végétalisées
Hombourg-Haut	142	7	Banquettes végétalisées
Hombourg-Haut	143	7	Banquettes végétalisées
Hombourg-Haut	145	7	Banquettes végétalisées
Hombourg-Haut	149	7	Banquettes végétalisées
Hombourg-Haut	151	7	Banquettes végétalisées
Hombourg-Haut	158	7	Banquettes végétalisées
Hombourg-Haut	160	7	Banquettes végétalisées
Hombourg-Haut	143	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	144	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	145	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	146	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	182	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	199	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	200	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	147	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	153	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	165	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	181	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	189	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	203	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	204	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	211	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	159	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	160	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	161	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	162	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	163	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	164	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	212	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	213	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	219	6	Banquettes peignes
Hombourg-Haut	63	5	Banquettes peignes
Betting	38	11	Enrochements végétalisés
Betting	349	11	Enrochements végétalisés
Betting	330	11	Enrochements végétalisés
Betting	350	11	Enrochements végétalisés

Cocheren	274	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	275	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	276	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	277	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	278	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	279	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	280	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	281	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	282	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	283	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	284	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	285	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	286	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	287	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	290	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	291	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	292	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	293	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	294	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	295	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	296	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	297	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	298	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	299	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	300	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	301	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	302	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	303	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	304	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	305	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	306	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	307	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	315	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	333	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	342	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	343	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	344	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	345	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	346	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	352	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	353	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	413	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	414	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	467	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	494	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	500	5	Enrochements végétalisés

Cocheren	502	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	505	5	Enrochements végétalisés
Cocheren	10	6	Epis peignes
Cocheren	18	6	Epis peignes
Cocheren	102	6	Epis peignes
Cocheren	103	6	Epis peignes
Cocheren	199	6	Epis peignes
Cocheren	205	6	Epis peignes
Cocheren	14	7	Enrochements végétalisés
Cocheren	17	7	Epis peignes
Cocheren	18	7	Epis peignes
Cocheren	31	7	Epis peignes
Cocheren	40	7	Epis peignes
Cocheren	42	7	Epis peignes
Cocheren	44	7	Epis peignes
Cocheren	46	7	Epis peignes
Cocheren	93	8	Enrochements végétalisés
Cocheren	115	8	Enrochements végétalisés
Cocheren	116	8	Enrochements végétalisés
Cocheren	117	8	Enrochements végétalisés
Cocheren	118	8	Enrochements végétalisés
Cocheren	119	8	Enrochements végétalisés
Cocheren	120	8	Enrochements végétalisés
Cocheren	121	8	Enrochements végétalisés
Cocheren	122	8	Enrochements végétalisés
Cocheren	228	9	Enrochements végétalisés
Cocheren	209	10	Restauration de la ripisylve
Cocheren	318	10	Restauration de la ripisylve
Cocheren	343	10	Restauration de la ripisylve
Cocheren	452	10	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	51	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	52	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	53	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	54	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	55	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	56	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	57	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	58	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	60	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	61	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	62	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	63	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	64	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	66	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	67	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	68	6	Restauration de la ripisylve

Rosbruck	69	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	70	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	71	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	72	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	73	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	74	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	75	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	76	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	77	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	78	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	79	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	80	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	81	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	82	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	83	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	84	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	85	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	86	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	89	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	90	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	91	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	94	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	106	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	144	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	145	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	173	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	174	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	205	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	207	6	Restauration de la ripisylve
Rosbruck	213	6	Restauration de la ripisylve
Morsbach	312	13	Enrochements végétalisés
Morsbach	314	13	Enrochements végétalisés
Morsbach	316	13	Enrochements végétalisés
Morsbach	317	13	Enrochements végétalisés
Morsbach	319	13	Enrochements végétalisés
Morsbach	320	13	Enrochements végétalisés
Morsbach	159	14	Enrochements végétalisés
Morsbach	160	14	Enrochements végétalisés
Morsbach	162	14	Enrochements végétalisés
Morsbach	166	14	Enrochements végétalisés
Forbach	1	36	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	2	36	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	3	36	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	4	36	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	5	36	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	6	36	Restauration de la ripisylve N2

Forbach	26	36	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	27	36	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	58	36	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	59	36	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	183	36	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	192	36	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	267	36	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	430	36	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	2	37	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	5	37	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	12	37	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	63	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	64	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	65	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	90	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	91	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	92	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	101	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	102	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	103	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	104	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	105	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	106	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	107	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	108	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	109	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	110	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	128	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	129	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	130	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	131	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	132	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	133	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	134	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	136	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	137	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	138	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	139	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	140	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	167	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	168	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	169	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	192	37	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	205	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	206	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	266	37	Restauration de la ripisylve N2

Forbach	268	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	277	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	295	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	296	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	297	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	303	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	304	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	346	37	Restauration de la ripisylve N2
Forbach	365	37	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	366	37	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	368	37	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	369	37	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	1	38	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	2	38	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	3	38	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	4	38	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	5	38	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	6	38	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	8	38	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	16	38	Restauration de la ripisylve N1
Forbach	17	38	Restauration de la ripisylve N1

Article 4 : **Consistance des travaux**

Les travaux projetés sur les communes mentionnées à l'article 2 sont les suivants :

- OP1 : Diversification des écoulements
  - Epis peignes végétalisés
  - Déblais remblais
  - Banquettes peignes
  - Enrochements végétalisés
  - Enrochements ensemencés
- OP2 : Renaturation des berges et du lit
  - Secteur 1 :
    - Retrait d'un merlon sur berge
    - Diversification des écoulements et retrait de protection de berge
  - Secteur 2 :
    - Création de banquettes végétalisées
- OP3 : Valorisation des milieux humides
  - Création d'annexes hydrauliques humides
- OP4 : Restauration de la ripisylve
  - Entretien de la ripisylve et plantations complémentaires
  - Gestion de la Renouée du Japon sur un secteur test
- OP5 : Gestion agricole
  - Pose de clôtures

Le tableau ci-dessous présente le détail des travaux par opération et par commune :

Opération	Commune concernée	Tronçon	Détail	Linéaire / Surface / Volumes
Diversification des	Saint-Avold	T04	Epis peignes	150 m
	Macheren	T07	Déblais remblais	100 m

écoulements	Hombourg-Haut	T13	Banquettes peignes végétalisées	220 m
		T11	Banquettes peignes végétalisées	100 m
	Betting / Bening-les-Saint-Avold	T19	Enrochements végétalisés	640 m
	Bening-les-Saint-Avold / Cocheren	T20	Epis peignes	970 m
		T21	Enrochements végétalisés	790 m
	Morsbach	T24	Enrochements végétalisés	720 m
	Petite-Rosselle	T27	Enrochements	100 m
Renaturation des berges et du lit	Macheren	T06	Renaturation des berges – retrait des protections de berge artificielles, déblais remblais, plantations et clôtures	180 m
	Hombourg-Haut	T12	Banquettes végétalisées sur portion artificielle	140 m
Valorisation des milieux humides		T10	Création d'annexes hydrauliques humides	2 000 m²
Restauration de la ripisylve	Rosbruck	T22	Entretien de la végétation, fauche de Renouée du Japon et plantations complémentaires	600 m
	Forbach / Petite-Rosselle	T25 à 28	Entretien de la ripisylve et complémentaires plantations	900 m
Gestion des parcelles pâturées	Macheren	T07	Pose de clôtures	120 m

Article 5 : **Montant de l'opération**

Le montant total des travaux projetés s'élève à 1 670 318,76 € TTC.
L'opération est financée par le bénéficiaire de l'opération, mentionné à l'article 1er à hauteur de 20 % et par l'agence de l'eau Rhin-Meuse à hauteur de 80 %.
Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 6 : **Autorisation de passage durant les travaux**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires seront informés en amont de la visite sur leurs terrains des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs et des ouvriers ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement.
Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.
Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les conventions de travaux pour mise à disposition temporaire des terrains signées entre le SIEAR et les propriétaires des terrains sont envoyées à la police de l'eau avant de démarrer les travaux sur les terrains concernés.

Article 7 : **Calendrier prévisionnel des travaux**

Les travaux sont programmés sur les périodes suivantes :

- Débroussaillage/abattage : du 1er septembre au 29 février hors période de reproduction de l'avifaune ;
- Travaux sur le lit mineur (déblais, remblais, renaturation des berges, épis peignes, banquettes peignes, enrochements végétalisés, ...) : du 1er juillet au 31 octobre hors période de reproduction de la faune piscicole ;
- Plantations : d'octobre à décembre en période de repos végétatif et hors période de gel.

Article 8 : **Durée de validité**

La déclaration d'intérêt général court pour une période 5 ans à compter de la signature du présent arrêté et devient caduque à l'issue de ce délai si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 9 : **Changement de bénéficiaire**

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 10 : **Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L.435-5 et R.435-35 du code de l'environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain peut être exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.
Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 11 : **Prescriptions particulières**

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Mesures d'évitement :
  - Positionnement adapté des emprises de travaux

Pour éviter toute destruction d'habitats d'intérêt écologique particulier, les zones à enjeu sont évitées :
- Privilégier les zones à faible enjeu type cultures pour les dépôts, la circulation, ...
- Réaliser des aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux hors des périmètres protégés, du lit mineur des cours d'eau et des zones inondables,
- Interdire tout passage (circulation des engins et des personnes) dans le lit mineur du cours d'eau en dehors des emprises strictement nécessaires pour les aménagements,
- Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables.

  - Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol)

Pour éviter toute pollution du milieu :
- Le projet minimise les travaux dans le lit mineur des cours d'eau, pour lesquels les risques de pollution des eaux sont plus importants. La très grande majorité des interventions sont prévues hors d'eau pour éviter la dispersion de matières (tout à partir des berges),
- Des bottes de paille enveloppées dans un géotextile sont positionnées en aval de la zone de travaux afin de piéger les sédiments en suspension (rôle de filtre à matières en suspension (MES)). Ces dispositifs sont régulièrement changés,
- Les réservoirs de carburant des engins et matériels, ainsi que les carters d'huile moteur, sont vérifiés régulièrement afin de détecter toute fuite éventuelle,

- Les réservoirs sont positionnés en dehors des zones inondables des cours d'eau,
- Les approvisionnements en carburant sont effectués sur terre ferme. Les approvisionnements sont interdits dans les limites des lits mineurs des cours d'eau concernés par les travaux ou situés à proximité,
- L'entretien et la maintenance des engins sont également interdits dans les limites des lits mineurs,
- Le lavage des engins est effectué sur des aires réservées à cet effet. Les eaux de lavage transitent par le système provisoire d'assainissement des eaux de chantier mis en place,
- L'ensemble des systèmes hydrauliques nécessaires aux travaux est vérifié régulièrement afin de s'assurer de leur état, pour éviter toute rupture de flexible notamment,
- L'entreposage de produits et de déchets de toute nature sont situés hors zone inondable et à minima à plus de 20 m du cours d'eau, sur des emplacements clos et abrités des précipitations,
- Les produits du nettoyage des abords des sites de travaux sont gérés dans l'emprise de chantier.
- Les engins et EPI sont nettoyés avant entrée et sortie du site de travaux.

- Adaptation de la période de travaux sur l'année

Les cycles de vie de la faune et de la flore présentes sur le site sont pris en compte pour adapter le calendrier des éventuels travaux entrepris dans le cadre du projet.
- Concernant l'avifaune, les périodes de reproduction (parades nuptiales, nidification, ...) et de maturité des juvéniles sont évitées au maximum. Ainsi, la période de sensibilité pour les oiseaux se situe de mars à août.
- Concernant les amphibiens, différents facteurs climatiques comme la température, la pluviométrie peuvent faire évoluer les périodes d'occupation des différents habitats fréquentés par l'espèce (dates de migration et/ou de reproduction variables). Ainsi, il est difficile d'estimer une période précise d'occupation des lieux.
- Concernant les reptiles, différents facteurs climatiques comme la température ou la pluviométrie peuvent faire évoluer l'occupation des différents habitats fréquentés par les espèces. Ainsi, ces dernières sont plus vulnérables pendant le printemps et la période estivale, périodes durant lesquelles les individus sortent et les jeunes sont présents. La période d'hivernage de ce groupe débute dès les premiers froids et finit avec le retour des beaux jours (vers 15°C au soleil). Selon les années, cette période peut s'étendre de mi-octobre/mi-novembre à fin février/début avril. Toutefois, ce groupe reste sensible toute l'année aux travaux de terrassement.
- Concernant l'entomofaune, la période la plus sensible correspond à la période hors reproduction, période à laquelle les individus sont immobiles car à l'état d'œuf, de larve ou de nymphe, ce qui correspond globalement à la période entre octobre et mars.
- Concernant les chiroptères, les périodes de sensibilité sont différentes en fonction de l'utilisation du site (zone de chasse, gîte hivernal, gîte estival) et des espèces concernées.
- Concernant les mammifères hors chiroptères, la période de sensibilité correspond à celle de la reproduction où les jeunes individus sont peu mobiles. La sensibilité de ce groupe est globalement moins élevée que les autres taxons.
- A propos de la faune aquatique, la période de sensibilité correspond aux périodes de reproduction des espèces à enjeux : en hiver pour la Truite et la Vandoise et en fin d'hiver – début de printemps pour le Brochet.
- Enfin, concernant les habitats et la flore associée, la période de sensibilité est constante sur l'année.

Un écologue a réalisé un premier passage sur site en vue d'identifier les enjeux écologiques sur les différents secteurs de travaux projetés.
Un inventaire faune flore exhaustif complétera ce premier passage en vue d'identifier précisément les contraintes liées aux espèces et habitats présents sur site.

- Prescription relative à la protection des captages

Les bases de vie, les stationnements d'engins et les stockages temporaires d'hydrocarbures sont localisés en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages.
En cas de déversement de produit polluant en périmètre de protection, l'ARS et l'exploitant sont prévenus.

- Mesures de réduction :
    - Délimitation et adaptation des emprises travaux pour les habitats à enjeux

Pour réduire la destruction d'habitat :
- Entretien de la ripisylve raisonné et sélectif, avec le maintien de la ripisylve en place et préservation des arbres pouvant présenter des gîtes à chiroptères (marquage),
- Privilégier les zones à faible enjeu pour les dépôts et la circulation en délimitant les espaces de circulation,
- Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables,
- Des batardeaux sont mis en place pour délimiter la zone de travaux et réduire les propagations de pollution éventuelles (sédiments, etc) si nécessaire.

    - Limitation des nuisances envers la faune

Pour réduire la perturbation des espèces (notamment chiroptères et les invertébrés) : Aucuns travaux de nuit ou éclairage de chantier n'est mis en place.

    - Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces

- Pêches de sauvegarde : Pour les travaux dans le lit mineur nécessitant une mise à sec, une pêche électrique de sauvetage est mise en place pour sauvegarder la communauté locale piscicole si nécessaire,
- Procédure d'abattage des arbres : Un marquage des arbres accueillant des gîtes à chiroptères est réalisé pour qu'ils ne soient pas coupés. L'abattage des arbres pourrait avoir lieu une fois que les individus ont quitté le gîte et que des gîtes de remplacement sont mis en place, mais il est privilégié un maintien de ces arbres.

    - Préconisations pour limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes (EEE)

- Prévention de la propagation : Nettoyage des engins et des EPI avant entrée et sortie du site.
- Prévention de la colonisation par des nouvelles EEE : Réensemencement ou plantation rapide après les dégagements d'emprise dans le respect d'une charte végétale.
- Gestion des EEE lors du dégagement d'emprise : Afin de réduire les risques de prolifération de ces espèces, plusieurs mesures de réduction devront être mises en place :
    - Limiter l'apport de terres extérieures qui pourraient être contaminées par des espèces invasives,
    - Ne pas composter les déchets verts issus de ces espèces, préférer une incinération,
    - Ne pas girobroyer et projeter les débris sur la zone,
- Éviter l'apport de terres extérieures : si un apport de terres extérieures devait avoir lieu, il est impératif que leur provenance soit connue, et qu'elles ne contiennent surtout pas de graines, racines ou fragments d'espèces invasives et de respecter une charte végétale.

    - Dispositif permettant de maintenir les espèces à enjeux hors de la zone de travaux

- Des batardeaux sont mis en place pour délimiter la zone de travaux et ainsi maintenir les populations piscicoles en dehors des zones à risque si nécessaire.
- Des barrières imperméables sont également mises en place pour empêcher les amphibiens de pénétrer dans la zone d'exploitation (bâche ou grillage à très petite maille de 50 cm de haut). Elle est mise en place le plus en amont possible des travaux de décapage afin que les espèces puissent quitter la zone avant le début des travaux en fonction de leur cycle biologique (mouvements migratoires en période de reproduction et d'hivernage, phénomène de dispersion). Cette barrière est accompagnée, à l'intérieur des emprises chantier, de la mise en place d'échappatoires permettant aux amphibiens présents à l'intérieur de la zone de travaux d'en sortir. Ces échappatoires sont mises en place tous les 20 m environ. Ce dispositif est mis en place au printemps/été afin d'éviter que des individus ne soient présents dans la zone de travaux à l'automne. Un contrôle et un entretien régulier sont effectués, afin de garantir son efficacité (réparer les trous, faucher la végétation trop haute, retendre le filet, etc.).

- Maintien d'un débit minimum biologique de cours d'eau

Pour éviter une rupture totale de la continuité écologique : Un passage permanent de l'eau est assuré avec un minimum de débit équivalent au 1/10ème du débit module lors de la phase chantier pour tous les aménagements nécessitant une traversée de cours d'eau.

- Adaptation des horaires de travaux (en journalier)

Pour réduire la perturbation des espèces (notamment chiroptères et les invertébrés) : Aucuns travaux de nuit ou éclairage de chantier n'est mis en place.

- Préconisations relatives aux zones humides

Des dispositifs temporaires adaptés au portage des engins sont mis à l'examen dans les zones humides. Afin d'éviter le compactage des sols, les engins circulent sur des platelages.

- En période de sécheresse :

La réalisation des travaux sur cours d'eau peut être impactée par les arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en période de sécheresse. Ceux-ci sont à respecter.

Article 12 : Caractère de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 13 : Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

Article 14 : Incidents ou accidents

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux, intervient sur les origines de l'incident et prend les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise.
Il informe la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face sans délai.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes citées à l'article 2.
Des procès-verbaux constatant cet affichage sont établis par les maires des communes précitées et adressés à la police de l'eau.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'État – Agriculture et environnement – Eau et pêche – Les décision dans le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 17 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le président du SIEAR, les maires des communes concernées par les travaux, les agents chargés de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle et de la police de l'environnement de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 21 MAI 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet https://citoyens.telerecours.fr.

ERRATUM : Le tableau 4 « Liste des parcelles et des propriétaires concernés par les travaux » en page 54 à 61 est modifié par le tableau suivant :

Commune	Numéro parcelle	Numéro section	Action prévue	Propriétaire
Saint-Avold	51	13	Epis peignes	ETAT
Saint-Avold	112	13	Epis peignes	CASAS
Saint-Avold	132	13	Epis peignes	CASAS
Saint-Avold	52	13	Epis peignes	STE HUSUM EJENDOM APS
Saint-Avold	50	13	Epis peignes	ETAT
Macheren	2	34	Renaturation - secteur 1	KINOSKY JEAN-MARC
Macheren	3	34	Renaturation - secteur 1	FRACHE NICOLE et PATRICK SBAIZ ANNE MARIE
Macheren	4	34	Renaturation - secteur 1	FRACHE NICOLE et PATRICK SBAIZ ANNE MARIE
Macheren	6	34	Renaturation - secteur 1	LES COPROPRIETAIRES
Macheren	7	34	Renaturation - secteur 1	CAMKIRAN MIKTAT et SONGUL
Macheren	10	34	Renaturation - secteur 1	NICOLAY ANDRE LUCIENNE
Macheren	11	34	Renaturation - secteur 1	NICOLAY ANDRE et ANNE
Macheren	48	34	Renaturation - secteur 1 + Diversification des écoulements déblais remblais	COURS D EAU NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES PROP DES 2 RIVE
Macheren	50	34	Renaturation - secteur 1	MATZ MONIQUE LOUISE et THEODORE
Macheren	51	34	Renaturation - secteur 1	ZEITER DOMINIQUE et JEAN MARC
Macheren	52	34	Renaturation - secteur 1	DRAGOTEL DANIEL
Macheren	53	34	Renaturation - secteur 1	MATZ MONIQUE LOUISE et THEODORE
Macheren	64	34	Renaturation - secteur 1	NICOLAY ANDRE et ANNE
Macheren	147	34	Renaturation - secteur 1	MARECHAL
Macheren	148	34	Renaturation - secteur 1	DRAGOTEL DANIEL
Hombourg-Haut	65	10	Valorisation zone humide	COURS D'EAUX NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES APPARTENANT AU
Hombourg-Haut	101	10	Valorisation zone humide	COMMUNE D HOMBOURG HAUT
Hombourg-Haut	67	10	Valorisation zone humide	COURS D'EAUX NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES APPARTENANT AU
Hombourg-Haut	100	10	Valorisation zone humide	COMMUNE D HOMBOURG HAUT
Hombourg-Haut	98	10	Valorisation zone humide	COMMUNE D HOMBOURG HAUT
Hombourg-Haut	112	8	Banquettes peignes	COURS D'EAUX NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES APPARTENANT AU
Hombourg-Haut	9	8	Banquettes peignes	BOJOLY CLEMENT
Hombourg-Haut	113	8	Banquettes peignes	COMMUNE D HOMBOURG HAUT
Hombourg-Haut	154	8	Banquettes peignes	COMMUNE D HOMBOURG HAUT
Hombourg-Haut	177	6	Banquettes végétalisées et banquettes peignes	COURS D'EAUX NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES APPARTENANT AU
Hombourg-Haut	253	6	Banquettes végétalisées	COMMUNE D HOMBOURG HAUT
Hombourg-Haut	254	6	Banquettes végétalisées	L IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES
Hombourg-Haut	142	7	Banquettes végétalisées	COURS D'EAUX NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES APPARTENANT AU
Hombourg-Haut	143	7	Banquettes végétalisées	COMMUNE D HOMBOURG HAUT
Hombourg-Haut	145	7	Banquettes végétalisées	STE ESPACE FILLIUNG HOMBOURG HAUT
Hombourg-Haut	149	7	Banquettes végétalisées	COMMUNE D HOMBOURG HAUT
Hombourg-Haut	151	7	Banquettes végétalisées	L IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES
Hombourg-Haut	158	7	Banquettes végétalisées	COMMUNE D HOMBOURG HAUT
Hombourg-Haut	160	7	Banquettes végétalisées	COMMUNE D HOMBOURG HAUT
Hombourg-Haut	143	6	Banquettes peignes	COMMUNE D HOMBOURG HAUT
Hombourg-Haut	144	6	Banquettes peignes	COMMUNE D HOMBOURG HAUT
Hombourg-Haut	145	6	Banquettes peignes	COMMUNE D HOMBOURG HAUT
Hombourg-Haut	146	6	Banquettes peignes	COMMUNE D HOMBOURG HAUT
Hombourg-Haut	182	6	Banquettes peignes	JUNKER LUDOVIC
Hombourg-Haut	199	6	Banquettes peignes	LENHARDT JACQUES
Hombourg-Haut	200	6	Banquettes peignes	COMMUNE D HOMBOURG HAUT

Hombourg-Haut	147	6	Banquettes peignes	COMMUNE D HOMBOURG HAUT
Hombourg-Haut	153	6	Banquettes peignes	COMMUNE D HOMBOURG HAUT
Hombourg-Haut	165	6	Banquettes peignes	SPS
Hombourg-Haut	181	6	Banquettes peignes	FILLER MICHEL JEAN
Hombourg-Haut	189	6	Banquettes peignes	PAWLYK SEBASTIEN PASCAL VICTOR
Hombourg-Haut	203	6	Banquettes peignes	COMMUNE D HOMBOURG HAUT
Hombourg-Haut	204	6	Banquettes peignes	COMMUNE D HOMBOURG HAUT
Hombourg-Haut	211	6	Banquettes peignes	FILLER MICHEL JEAN
Hombourg-Haut	159	6	Banquettes peignes	COMMUNE D HOMBOURG HAUT
Hombourg-Haut	160	6	Banquettes peignes	COMMUNE D HOMBOURG HAUT
Hombourg-Haut	161	6	Banquettes peignes	FRIDERICH JEAN JACQUES
Hombourg-Haut	162	6	Banquettes peignes	HUSELSTEIN JEAN-GEORGES
Hombourg-Haut	163	6	Banquettes peignes	NICOLAS MICHAEL
Hombourg-Haut	164	6	Banquettes peignes	COMMUNE D HOMBOURG HAUT
Hombourg-Haut	212	6	Banquettes peignes	COMMUNE D HOMBOURG HAUT
Hombourg-Haut	213	6	Banquettes peignes	COMMUNE D HOMBOURG HAUT
Hombourg-Haut	219	6	Banquettes peignes	FRIDERICH JEAN JACQUES
Hombourg-Haut	63	5	Banquettes peignes	BERNI ELMAATI
Betting	38	11	Enrochements végétalisés	
Betting	349	11	Enrochements végétalisés	CCFM
Betting	330	11	Enrochements végétalisés	ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT
Betting	350	11	Enrochements végétalisés	CCFM
Bening-les-Saint-Avold	356	7	Enrochements végétalisés et épis peignes	CCFM
Bening-les-Saint-Avold	357	7	Enrochements végétalisés et épis peignes	CCFM
Bening-les-Saint-Avold	358	7	Enrochements végétalisés	CCFM
Bening-les-Saint-Avold	330	7	Epis peignes	CCFM
Bening-les-Saint-Avold	332	7	Epis peignes	CCFM
Bening-les-Saint-Avold	26	9	Epis peignes	CCFM
Bening-les-Saint-Avold	561	9	Epis peignes et enrochements végétalisés	COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES DE BENING
Bening-les-Saint-Avold	659	9	Epis peignes	CCFM
Bening-les-Saint-Avold	48	9	Enrochements végétalisés	CCFM
Bening-les-Saint-Avold	59	9	Enrochements végétalisés	CCFM
Bening-les-Saint-Avold	60	9	Enrochements végétalisés	CCFM
Bening-les-Saint-Avold	61	9	Enrochements végétalisés	CCFM
Bening-les-Saint-Avold	62	9	Enrochements végétalisés	CCFM
Bening-les-Saint-Avold	63	9	Enrochements végétalisés	CCFM
Bening-les-Saint-Avold	64	9	Enrochements végétalisés	CCFM
Bening-les-Saint-Avold	65	9	Enrochements végétalisés	CCFM
Bening-les-Saint-Avold	70	9	Enrochements végétalisés	CCFM
Bening-les-Saint-Avold	695	9	Enrochements végétalisés	COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES DE BENING
Cocheren	274	5	Enrochements végétalisés	Commune
Cocheren	275	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	276	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	277	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	278	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	279	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	280	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	281	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	282	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	283	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	284	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)

Cocheren	285	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	286	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	287	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	290	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	291	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	292	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	293	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	294	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	295	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	296	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	297	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	298	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	299	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	300	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	301	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	302	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	303	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	304	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	305	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	306	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	307	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	315	5	Enrochements végétalisés	Commune
Cocheren	333	5	Enrochements végétalisés	Commune
Cocheren	342	5	Enrochements végétalisés	Commune
Cocheren	343	5	Enrochements végétalisés	Commune
Cocheren	344	5	Enrochements végétalisés	Commune
Cocheren	345	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	346	5	Enrochements végétalisés	Agglo (SGM)
Cocheren	352	5	Enrochements végétalisés	Commune
Cocheren	353	5	Enrochements végétalisés	Commune
Cocheren	413	5	Enrochements végétalisés	Commune
Cocheren	414	5	Enrochements végétalisés	Commune
Cocheren	467	5	Enrochements végétalisés	Commune
Cocheren	494	5	Enrochements végétalisés	Commune
Cocheren	500	5	Enrochements végétalisés	Commune
Cocheren	502	5	Enrochements végétalisés	Commune
Cocheren	505	5	Enrochements végétalisés	SNCF
Cocheren	10	6	Epis peignes	Commune
Cocheren	18	6	Epis peignes	CCFM
Cocheren	102	6	Epis peignes	Commune
Cocheren	103	6	Epis peignes	CCFM
Cocheren	199	6	Epis peignes	Commune
Cocheren	205	6	Epis peignes	CCFM
Cocheren	14	7	Enrochements végétalisés	Commune
Cocheren	17	7	Epis peignes	Commune
Cocheren	18	7	Epis peignes	Commune
Cocheren	31	7	Epis peignes	Commune
Cocheren	40	7	Epis peignes	Commune
Cocheren	42	7	Epis peignes	Commune
Cocheren	44	7	Epis peignes	Commune
Cocheren	46	7	Epis peignes	Commune
Cocheren	93	8	Enrochements végétalisés	Commune
Cocheren	115	8	Enrochements végétalisés	Commune

Cocheren	116	8	Enrochements végétalisés	Commune
Cocheren	117	8	Enrochements végétalisés	Commune
Cocheren	118	8	Enrochements végétalisés	Commune
Cocheren	119	8	Enrochements végétalisés	Commune
Cocheren	120	8	Enrochements végétalisés	Commune
Cocheren	121	8	Enrochements végétalisés	Commune
Cocheren	122	8	Enrochements végétalisés	Commune
Cocheren	228	9	Enrochements végétalisés	Commune
Cocheren	209	10	Restauration de la ripisylve	Commune
Cocheren	318	10	Restauration de la ripisylve	Commune
Cocheren	343	10	Restauration de la ripisylve	Commune
Cocheren	452	10	Restauration de la ripisylve	SNCF
Rosbruck	51	6	Restauration de la ripisylve	Commune
Rosbruck	52	6	Restauration de la ripisylve	Commune
Rosbruck	53	6	Restauration de la ripisylve	Commune
Rosbruck	54	6	Restauration de la ripisylve	Commune
Rosbruck	55	6	Restauration de la ripisylve	Commune
Rosbruck	56	6	Restauration de la ripisylve	Commune
Rosbruck	57	6	Restauration de la ripisylve	Commune
Rosbruck	58	6	Restauration de la ripisylve	Madame BRAUN, Anne Marie
Rosbruck	60	6	Restauration de la ripisylve	Commune
Rosbruck	61	6	Restauration de la ripisylve	Commune
Rosbruck	62	6	Restauration de la ripisylve	Commune
Rosbruck	63	6	Restauration de la ripisylve	Commune
Rosbruck	64	6	Restauration de la ripisylve	Commune
Rosbruck	66	6	Restauration de la ripisylve	Monsieur LAUER, Pierre Valentin
Rosbruck	67	6	Restauration de la ripisylve	Commune
Rosbruck	68	6	Restauration de la ripisylve	Commune
Rosbruck	69	6	Restauration de la ripisylve	Commune
Rosbruck	70	6	Restauration de la ripisylve	Commune
Rosbruck	71	6	Restauration de la ripisylve	Commune
Rosbruck	72	6	Restauration de la ripisylve	Commune
Rosbruck	73	6	Restauration de la ripisylve	Commune
Rosbruck	74	6	Restauration de la ripisylve	Commune
Rosbruck	75	6	Restauration de la ripisylve	Madame GRILL, Barbe
Rosbruck	76	6	Restauration de la ripisylve	Madame et Monsieur BALZ
Rosbruck	77	6	Restauration de la ripisylve	Monsieur et Madame WIRRIG
Rosbruck	78	6	Restauration de la ripisylve	EPFL
Rosbruck	79	6	Restauration de la ripisylve	EPFL
Rosbruck	80	6	Restauration de la ripisylve	EPFL
Rosbruck	81	6	Restauration de la ripisylve	Commune
Rosbruck	82	6	Restauration de la ripisylve	Commune
Rosbruck	83	6	Restauration de la ripisylve	EPFL
Rosbruck	84	6	Restauration de la ripisylve	EPFL
Rosbruck	85	6	Restauration de la ripisylve	EPFL
Rosbruck	86	6	Restauration de la ripisylve	EPFL
Rosbruck	89	6	Restauration de la ripisylve	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Rosbruck	90	6	Restauration de la ripisylve	EPFL
Rosbruck	91	6	Restauration de la ripisylve	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Rosbruck	94	6	Restauration de la ripisylve	EPFL
Rosbruck	106	6	Restauration de la ripisylve	EPFL
Rosbruck	144	6	Restauration de la ripisylve	Commune
Rosbruck	145	6	Restauration de la ripisylve	Commune

Rosbruck	173	6	Restauration de la ripisylve	Commune
Rosbruck	174	6	Restauration de la ripisylve	Commune
Rosbruck	205	6	Restauration de la ripisylve	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Rosbruck	207	6	Restauration de la ripisylve	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT
Rosbruck	213	6	Restauration de la ripisylve	Agglo (SGM)
Morsbach	312	13	Enrochements végétalisés	Commune
Morsbach	314	13	Enrochements végétalisés	Commune
Morsbach	316	13	Enrochements végétalisés	Commune
Morsbach	317	13	Enrochements végétalisés	Commune
Morsbach	319	13	Enrochements végétalisés	Commune
Morsbach	320	13	Enrochements végétalisés	Commune
Morsbach	159	14	Enrochements végétalisés	Commune
Morsbach	160	14	Enrochements végétalisés	Commune
Morsbach	162	14	Enrochements végétalisés	Commune
Morsbach	166	14	Enrochements végétalisés	Commune
Forbach	1	36	Restauration de la ripisylve N2	WEILAND, Jean
Forbach	2	36	Restauration de la ripisylve N2	SCHNEIDER, Victorine
Forbach	3	36	Restauration de la ripisylve N2	FETICK, Frederic Guillaume
Forbach	4	36	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	5	36	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	6	36	Restauration de la ripisylve N2	SCHMITT, Seraphin Mathieu
Forbach	26	36	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	27	36	Restauration de la ripisylve N2	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D ASSAINISSEMENT DE LA BASSE ROSSELLE
Forbach	58	36	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	59	36	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	183	36	Restauration de la ripisylve N2	COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES
Forbach	192	36	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	267	36	Restauration de la ripisylve N2	Commune
Forbach	430	36	Restauration de la ripisylve N2	COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES
Forbach	2	37	Restauration de la ripisylve N1	Agglo
Forbach	5	37	Restauration de la ripisylve N1	SIEGWART, Emile et Mathilde
Forbach	12	37	Restauration de la ripisylve N1	Agglo
Forbach	63	37	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	64	37	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	65	37	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	90	37	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	91	37	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	92	37	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	101	37	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	102	37	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	103	37	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	104	37	Restauration de la ripisylve N2	FREITAG, Jean et Catherine
Forbach	105	37	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	106	37	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	107	37	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	108	37	Restauration de la ripisylve N2	WAGNER, Aloyse WAGNER, Anneliese
Forbach	109	37	Restauration de la ripisylve N2	HOPP, Ferdinand et Madeleine
Forbach	110	37	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	128	37	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	129	37	Restauration de la ripisylve N2	Monsieur WALLETH, Joseph
Forbach	130	37	Restauration de la ripisylve N2	WEILAND, Ambroise
Forbach	131	37	Restauration de la ripisylve N2	Agglo

Forbach	132	37	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	133	37	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	134	37	Restauration de la ripisylve N2	FREITAG, Felix et Marie
Forbach	136	37	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	137	37	Restauration de la ripisylve N2	GONDOLF, Michel et Marie
Forbach	138	37	Restauration de la ripisylve N2	FETICK, Rodolphe Alexandre
Forbach	139	37	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	140	37	Restauration de la ripisylve N2	KARWAT, Jean
Forbach	167	37	Restauration de la ripisylve N2	SALOMON, Edouard FUCHS, Marguerite
Forbach	168	37	Restauration de la ripisylve N2	EILOFF, Henri et Catherine
Forbach	169	37	Restauration de la ripisylve N2	SALOMON, Edouard FUCHS, Marguerite
Forbach	192	37	Restauration de la ripisylve N1	Agglo
Forbach	205	37	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	206	37	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	266	37	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	268	37	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	277	37	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	295	37	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	296	37	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	297	37	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	303	37	Restauration de la ripisylve N2	COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES
Forbach	304	37	Restauration de la ripisylve N2	COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES
Forbach	346	37	Restauration de la ripisylve N2	Agglo
Forbach	365	37	Restauration de la ripisylve N1	COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES
Forbach	366	37	Restauration de la ripisylve N1	Agglo
Forbach	368	37	Restauration de la ripisylve N1	Agglo
Forbach	369	37	Restauration de la ripisylve N1	Agglo
Forbach	1	38	Restauration de la ripisylve N1	Agglo
Forbach	2	38	Restauration de la ripisylve N1	Agglo
Forbach	3	38	Restauration de la ripisylve N1	Agglo
Forbach	4	38	Restauration de la ripisylve N1	Agglo
Forbach	5	38	Restauration de la ripisylve N1	Agglo
Forbach	6	38	Restauration de la ripisylve N1	Agglo
Forbach	8	38	Restauration de la ripisylve N1	NAU, Helene Jeanne NAU, Wendel
Forbach	16	38	Restauration de la ripisylve N1	COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES
Forbach	17	38	Restauration de la ripisylve N1	COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES
Petite-Rosselle	146	8	Restauration de la ripisylve N3	ALBERT, Jean-Marie et Josiane ALBERT Nathalie
Petite-Rosselle	148	8	Restauration de la ripisylve N3	SCI GROUPE SOS SENIORS MOSELLE
Petite-Rosselle	149	8	Restauration de la ripisylve N3	SCI GROUPE SOS SENIORS MOSELLE
Petite-Rosselle	158	8	Restauration de la ripisylve N3	SCI GROUPE SOS SENIORS MOSELLE
Petite-Rosselle	165	8	Restauration de la ripisylve N3	COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES
Petite-Rosselle	201	8	Restauration de la ripisylve N3	SCI GROUPE SOS SENIORS MOSELLE
Petite-Rosselle	202	8	Restauration de la ripisylve N3	SCI GROUPE SOS SENIORS MOSELLE
Petite-Rosselle	253	8	Restauration de la ripisylve N3	SCI GROUPE SOS SENIORS MOSELLE
Petite-Rosselle	254	8	Restauration de la ripisylve N3	SCI GROUPE SOS SENIORS MOSELLE
Petite-Rosselle	262	8	Restauration de la ripisylve N3	STE BARBE
Petite-Rosselle	85	9	Restauration de la ripisylve N3	Monsieur THUILLIER, Pierre THUILLIER, Elisabeth
Petite-Rosselle	86	9	Restauration de la ripisylve N3	Monsieur MARY, Robert
Petite-Rosselle	87	9	Restauration de la ripisylve N3	LEGRAND, Jean Pierre et Thérèse
Petite-Rosselle	88	9	Restauration de la ripisylve N3	Commune
Petite-Rosselle	89	9	Restauration de la ripisylve N3	MORONI, Ernesto et Antoinetta

Petite-Rosselle	90	9	Restauration de la ripisylve N3	Madame SPRINGER, Helene Eugenie
Petite-Rosselle	152	9	Restauration de la ripisylve N3	DINARDO, Nicole Elisabeth Raymonde
Petite-Rosselle	153	9	Restauration de la ripisylve N3	LES COPROPRIETAIRES DE L IM 169 R DU GAL DE GAULLE 5371073
Petite-Rosselle	154	9	Restauration de la ripisylve N3	DINARDO, Nicole Elisabeth Raymonde
Petite-Rosselle	155	9	Restauration de la ripisylve N3	DINARDO, Nicole Elisabeth Raymonde
Petite-Rosselle	156	9	Restauration de la ripisylve N3	SCHANG, Sebastien SCHANG, Raphael SCHANG, Andre KIEFER, Anne KIEFER, Jean Alain KIEFER, Murielle
Petite-Rosselle	157	9	Restauration de la ripisylve N3	SCHANG, Sebastien SCHANG, Raphael SCHANG, Andre KIEFER, Anne KIEFER, Jean Alain KIEFER, Murielle
Petite-Rosselle	158	9	Restauration de la ripisylve N3	SCHNEIDER, Nicolas Marcel
Petite-Rosselle	159	9	Restauration de la ripisylve N3	BALTES, Agnes Lucie Catherine
Petite-Rosselle	160	9	Restauration de la ripisylve N3	BALTES, Agnes Lucie Catherine
Petite-Rosselle	161	9	Restauration de la ripisylve N3	DINARDO, Nicole Elisabeth Raymonde
Petite-Rosselle	162	9	Restauration de la ripisylve N3	DINARDO, Nicole Elisabeth Raymonde
Petite-Rosselle	163	9	Restauration de la ripisylve N3	DINARDO, Nicole Elisabeth Raymonde
Petite-Rosselle	164	9	Restauration de la ripisylve N3	SEIFRIED, Jeanne Marie
Petite-Rosselle	165	9	Restauration de la ripisylve N3	LAUBERTEAUX, Jean Gabriel et Marie Cecile
Petite-Rosselle	166	9	Restauration de la ripisylve N3	BECKER, Liliane BECKER, Philippe
Petite-Rosselle	167	9	Restauration de la ripisylve N3	DINARDO, Nicole Elisabeth Raymonde
Petite-Rosselle	168	9	Restauration de la ripisylve N3	DINARDO, Nicole Elisabeth Raymonde
Petite-Rosselle	169	9	Restauration de la ripisylve N3	BOSTAN, Zekai
Petite-Rosselle	170	9	Restauration de la ripisylve N3	VALTA, Martine
Petite-Rosselle	171	9	Restauration de la ripisylve N3	VALTA, Martine
Petite-Rosselle	172	9	Restauration de la ripisylve N3	DINARDO, Nicole Elisabeth Raymonde
Petite-Rosselle	174	9	Restauration de la ripisylve N3	GUNAY, Musa et Songul
Petite-Rosselle	175	9	Restauration de la ripisylve N3	GUNAY, Musa et Songul
Petite-Rosselle	176	9	Restauration de la ripisylve N3	DINARDO, Nicole Elisabeth Raymonde
Petite-Rosselle	177	9	Restauration de la ripisylve N3	DECOT, Roger DECOT, Jean Marc DECOT, Achille
Petite-Rosselle	178	9	Restauration de la ripisylve N3	RABER, Bernard
Petite-Rosselle	179	9	Restauration de la ripisylve N3	KOENIG, Jean
Petite-Rosselle	180	9	Restauration de la ripisylve N3	Commune
Petite-Rosselle	181	9	Restauration de la ripisylve N3	HERZOG, Georges et Marie
Petite-Rosselle	182	9	Restauration de la ripisylve N3	WALLE, Jeremy Brice
Petite-Rosselle	183	9	Restauration de la ripisylve N3	ARON, Joseph et Blondine
Petite-Rosselle	184	9	Restauration de la ripisylve N3	Commune
Petite-Rosselle	185	9	Restauration de la ripisylve N3	FOLMER, Laurent et Henriette
Petite-Rosselle	186	9	Restauration de la ripisylve N3	DECOT, Roger DECOT, Jean Marc DECOT, Achille
Petite-Rosselle	187	9	Restauration de la ripisylve N3	NAU, Jean-Pierre NAU, Wendel et Helene Jeanne
Petite-Rosselle	188	9	Restauration de la ripisylve N3	DREISTADT, Henri
Petite-Rosselle	189	9	Restauration de la ripisylve N3	Commune
Petite-Rosselle	190	9	Restauration de la ripisylve N3	Commune
Petite-Rosselle	191	9	Restauration de la ripisylve N3	JACOBS, Marie
Petite-Rosselle	192	9	Restauration de la ripisylve N3	THUILLIER, Pierre THUILLIER, Elisabeth
Petite-Rosselle	193	9	Restauration de la ripisylve N3	THUILLIER, Pierre THUILLIER, Elisabeth
Petite-Rosselle	194	9	Restauration de la ripisylve N3	SCHULLER, Jerome et Hedwige Suzanne
Petite-Rosselle	195	9	Restauration de la ripisylve N3	SCHULLER, Jerome et Hedwige Suzanne

Petite-Rosselle	196	9	Restauration de la ripisylve N3	SCHULLER, Jerome et Hedwige Suzanne
Petite-Rosselle	197	9	Restauration de la ripisylve N3	FOLMER, Laurent et Henriette
Petite-Rosselle	198	9	Restauration de la ripisylve N3	RABER, Bernard
Petite-Rosselle	199	9	Restauration de la ripisylve N3	SPIES, Arthur et Genevieve
Petite-Rosselle	206	9	Restauration de la ripisylve N3	HAUTION, Jacqueline
Petite-Rosselle	212	9	Restauration de la ripisylve N3	COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES
Petite-Rosselle	250	9	Restauration de la ripisylve N3	Département 57
Petite-Rosselle	298	9	Restauration de la ripisylve N3	HOFFMANN, Elfriede Louise et Andre
Petite-Rosselle	338	9	Restauration de la ripisylve N3	Commune
Petite-Rosselle	398	9	Restauration de la ripisylve N3	DINARDO, Nicole Elisabeth Raymonde
Petite-Rosselle	400	9	Restauration de la ripisylve N3	DINARDO, Nicole Elisabeth Raymonde
Petite-Rosselle	403	9	Restauration de la ripisylve N3	DINARDO, Nicole Elisabeth Raymonde
Petite-Rosselle	406	9	Restauration de la ripisylve N3	DINARDO, Nicole Elisabeth Raymonde
Petite-Rosselle	409	9	Restauration de la ripisylve N3	DINARDO, Nicole Elisabeth Raymonde
Petite-Rosselle	507	9	Restauration de la ripisylve N3	DINARDO, Nicole Elisabeth Raymonde
Petite-Rosselle	508	9	Restauration de la ripisylve N3	GRIN, Rachel Sylvie
Petite-Rosselle	609	9	Restauration de la ripisylve N3	LES COPROPRIETAIRES
Petite-Rosselle	698	9	Restauration de la ripisylve N3	KIEFFER, Fabrice
Petite-Rosselle	780	9	Restauration de la ripisylve N3	Commune
Petite-Rosselle	781	9	Restauration de la ripisylve N3	WINTZERITH, Jean Claude et Patricia
Petite-Rosselle	81	10	Restauration de la ripisylve N3	DINARDO, Nicole Elisabeth Raymonde
Petite-Rosselle	89	10	Restauration de la ripisylve N1	LETSCHER, Edouard Marcel et Marie Rose LETSCHER, Jerome
Petite-Rosselle	94	10	Restauration de la ripisylve N1	Madame BRUCKER, Elvire et fernand
Petite-Rosselle	95	10	Restauration de la ripisylve N1	GROSZ, Gaston et Monique
Petite-Rosselle	99	10	Restauration de la ripisylve N1	GROSZ, Gaston et Monique
Petite-Rosselle	101	10	Restauration de la ripisylve N1	BACH, Eugene Victor BACH, Marie Clementine
Petite-Rosselle	103	10	Restauration de la ripisylve N1	DINARDO, Nicole Elisabeth Raymonde
Petite-Rosselle	104	10	Restauration de la ripisylve N1	SALEH KASSIM, Huseyin
Petite-Rosselle	108	10	Restauration de la ripisylve N1	SALEH KASSIM, Huseyin
Petite-Rosselle	109	10	Restauration de la ripisylve N1	SALEH KASSIM, Huseyin
Petite-Rosselle	110	10	Restauration de la ripisylve N1	FOLMER, Raymonde
Petite-Rosselle	111	10	Restauration de la ripisylve N1	FOLMER, Raymonde
Petite-Rosselle	127	10	Restauration de la ripisylve N3 et N1	COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES
Petite-Rosselle	127	10	Restauration de la ripisylve N1	COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES
Petite-Rosselle	159	10	Restauration de la ripisylve N1	COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES
Petite-Rosselle	190	10	Restauration de la ripisylve N1	FISCHER LOCATION
Petite-Rosselle	198	10	Restauration de la ripisylve N1	Commune
Petite-Rosselle	260	10	Restauration de la ripisylve N3	DINARDO, Nicole Elisabeth Raymonde
Petite-Rosselle	629	10	Restauration de la ripisylve N1	ARON, Josephine et Raymond Charles
Petite-Rosselle	2	11	Restauration de la ripisylve N3	RABER, Bernard
Petite-Rosselle	6	11	Restauration de la ripisylve N3	ERDEM, Ercan
Petite-Rosselle	123	11	Restauration de la ripisylve N3	ERDEM, Ercan
Petite-Rosselle	131	11	Restauration de la ripisylve N3	RABER, Bernard
Petite-Rosselle	166	11	Restauration de la ripisylve N3	ERDEM, Ercan
Petite-Rosselle	167	11	Restauration de la ripisylve N3	ERDEM, Ercan
Petite-Rosselle	186	11	Restauration de la ripisylve N3	ERDEM, Ercan
Petite-Rosselle	187	11	Restauration de la ripisylve N3	FRANZEN, Suzanne
Petite-Rosselle	254	11	Restauration de la ripisylve N3	ALBERT, Jean-Marie et Josiane ALBERT Nathalie
Petite-Rosselle	284	11	Restauration de la ripisylve N3	ERDEM, Ercan
Petite-Rosselle	158	12	Restauration de la ripisylve N3	SCI GROUPE SOS SENIORS MOSELLE
Petite-Rosselle	159	12	Restauration de la ripisylve N3	SCI GROUPE SOS SENIORS MOSELLE

Petite-Rosselle	160	12	Restauration de la ripisylve N3	SCI GROUPE SOS SENIORS MOSELLE
Petite-Rosselle	161	12	Restauration de la ripisylve N3	SCI GROUPE SOS SENIORS MOSELLE
Petite-Rosselle	162	12	Restauration de la ripisylve N3	Commune
Petite-Rosselle	163	12	Restauration de la ripisylve N3	POSTHOFER, Nadine
Petite-Rosselle	167	12	Restauration de la ripisylve N3	SAARBERGWERKE AKTIENGESELLSCHAFT
Petite-Rosselle	169	12	Restauration de la ripisylve N3	
Petite-Rosselle	182	12	Restauration de la ripisylve N3	WELTER, Rodolphe et Marie Antoinette
Petite-Rosselle	183	12	Restauration de la ripisylve N3	SNCF
Petite-Rosselle	198	12	Restauration de la ripisylve N3	COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES
Petite-Rosselle	205	12	Restauration de la ripisylve N3	WELTER, Rodolphe et Marie Antoinette
Petite-Rosselle	294	12	Restauration de la ripisylve N3	SCHUTZ, Thierry
Petite-Rosselle	370	12	Restauration de la ripisylve N3	GOURLAIN, Roger Gerard et Renee
Petite-Rosselle	372	12	Restauration de la ripisylve N3	DENEPOUX, Jean Marc et Francine
Petite-Rosselle	397	12	Restauration de la ripisylve N3	POSTHOFER, Nadine
Petite-Rosselle	402	12	Restauration de la ripisylve N3	SCI GROUPE SOS SENIORS MOSELLE
Petite-Rosselle	564	12	Restauration de la ripisylve N3	GAUTHIER, Egon
Petite-Rosselle	565	12	Restauration de la ripisylve N3	SCHUTZ, Thierry
Petite-Rosselle	567	12	Restauration de la ripisylve N3	ACETO, Franck et Celine
Petite-Rosselle	568	12	Restauration de la ripisylve N3	HOUY, Francis et Angele
Petite-Rosselle	570	12	Restauration de la ripisylve N3	SCHIEL, Pascal et Silvia
Petite-Rosselle	12	19	Restauration de la ripisylve N3	GRUNEWALD, Georges et Marie Marguerite
Petite-Rosselle	13	19	Restauration de la ripisylve N3	NAU, Marie
Petite-Rosselle	14	19	Restauration de la ripisylve N3	WENCKER, Claude et Isabelle
Petite-Rosselle	15	19	Restauration de la ripisylve N3	WENCKER, Claude et Isabelle
Petite-Rosselle	16	19	Restauration de la ripisylve N3	REDEN, Baptiste
Petite-Rosselle	18	19	Restauration de la ripisylve N3	WILLIGSECKER, Gaston WILLIGSECKER, Monique
Petite-Rosselle	19	19	Restauration de la ripisylve N3	LIND, Pascal
Petite-Rosselle	20	19	Restauration de la ripisylve N3	GERARD, Caroline
Petite-Rosselle	21	19	Restauration de la ripisylve N3	BERKOUN, Ahmed
Petite-Rosselle	22	19	Restauration de la ripisylve N3	MULLER, Simone et ALLEMAND Alain Jean Marie
Petite-Rosselle	23	19	Restauration de la ripisylve N3	Madame MORONI, Melitta
Petite-Rosselle	24	19	Restauration de la ripisylve N3	MULLER, Simone et ALLEMAND Alain Jean Marie
Petite-Rosselle	25	19	Restauration de la ripisylve N3	Madame MORONI, Melitta
Petite-Rosselle	26	19	Restauration de la ripisylve N3	Commune
Petite-Rosselle	27	19	Restauration de la ripisylve N3	KLEIN, Gilbert Jean et Helga Christine
Petite-Rosselle	28	19	Restauration de la ripisylve N3	FOLMER, Jean Paul
Petite-Rosselle	29	19	Restauration de la ripisylve N3	MARTINEZ, Joseph THOMMES, Valerie
Petite-Rosselle	30	19	Restauration de la ripisylve N3	JESUTHAS, Jenithan et Bernhard
Petite-Rosselle	31	19	Restauration de la ripisylve N3	RENDA, Antony
Petite-Rosselle	34	19	Restauration de la ripisylve N3	COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES
Petite-Rosselle	37	19	Restauration de la ripisylve N3	BLAES, Auguste Christophe et Elisabeth
Petite-Rosselle	38	19	Restauration de la ripisylve N3	FISCHBACH, Mathieu
Petite-Rosselle	39	19	Restauration de la ripisylve N3	KESSLER, Dominique et Anne
Petite-Rosselle	42	19	Restauration de la ripisylve N3	LALLIER, Chantal
Petite-Rosselle	64	19	Restauration de la ripisylve N3	COURS D'EAU NON NAVIGABLES ET NON FLOTTABLES
Petite-Rosselle	72	19	Restauration de la ripisylve N3	DECOT, Edouard
Petite-Rosselle	73	19	Restauration de la ripisylve N3	GROSJEAN, Emmanuel
Petite-Rosselle	80	19	Restauration de la ripisylve N3	ROMANO, Gaetan
Petite-Rosselle	81	19	Restauration de la ripisylve N3	ABID, Hassine et Sandrine
Petite-Rosselle	82	19	Restauration de la ripisylve N3	CURUTCHET, Jean CURUTCHET, Therese Suzanne
Petite-Rosselle	83	19	Restauration de la ripisylve N3	Commune
Petite-Rosselle	84	19	Restauration de la ripisylve N3	SCHMITT, Francois et Gabrielle

Petite-Rosselle	85	19	Restauration de la ripisylve N3	SCHMITT, Francois et Gabrielle
Petite-Rosselle	87	19	Restauration de la ripisylve N3	HILPERT, Daniel et Clémence
Petite-Rosselle	99	19	Restauration de la ripisylve N3	GILLE, Gerard et Catherine
Petite-Rosselle	102	19	Restauration de la ripisylve N3	BENDER, Sebastian
Petite-Rosselle	103	19	Restauration de la ripisylve N3	TINTINGER, Gertrude
Petite-Rosselle	104	19	Restauration de la ripisylve N3	Commune
Petite-Rosselle	105	19	Restauration de la ripisylve N3	GENZ VEUVE, Elke Mia Anneliese
Petite-Rosselle	106	19	Restauration de la ripisylve N3	MARCHESE, Anthony et TEYSSANDIER, Adeline
Petite-Rosselle	107	19	Restauration de la ripisylve N3	MULAS, Fabrizio
Petite-Rosselle	130	19	Restauration de la ripisylve N3	HUPPERT, Guillaume Philippe
Petite-Rosselle	131	19	Restauration de la ripisylve N3	HUPPERT, Guillaume Philippe
Petite-Rosselle	141	19	Restauration de la ripisylve N3	WOJCIECHOWSKI, Pascal et Sandra
Petite-Rosselle	142	19	Restauration de la ripisylve N3	KIRSCH, Alois et NAHER, Margit
Petite-Rosselle	143	19	Restauration de la ripisylve N3	MAYER, Jean Pierre et Christine
Petite-Rosselle	144	19	Restauration de la ripisylve N3	BORN, Hubert et ECKSTEIN, Christiane
Petite-Rosselle	146	19	Restauration de la ripisylve N3	GERLACH, Reimund Adolf et Rita et Yvonne
Petite-Rosselle	187	19	Restauration de la ripisylve N3	LES COPROPRIETAIRES
Petite-Rosselle	188	19	Restauration de la ripisylve N3	SALAMANCA, Joseph
Petite-Rosselle	337	19	Restauration de la ripisylve N3	SALAMANCA, Joseph
Petite-Rosselle	338	19	Restauration de la ripisylve N3	SALAMANCA, Joseph

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRETE 2024-DDT-SERAF-UFC N°36

du 04 JUIN 2024

ordonnant l'exécution de tirs administratifs au sanglier sur la commune de Cheminot hors réserves de chasse jusqu'au 5 juillet 2024.

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement, relatifs aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,

Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,

Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,

Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N° 48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°70 du 19 novembre 2021 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°18 du 5 avril 2023 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2023-2024,

Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°33 du 27 juin 2023 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté pour la période comprise entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024,

Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral DCL 2023/A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),

Vu la décision préfectorale 2024-DDT/SAS n°04 du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UC N°06 du 27 mars 2024 portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°23 du 5 avril 2024 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2024-2025,

Vu le récapitulatif de déclaration de dégâts de sanglier établi le 14 mai 2024 concernant les terrains cultivés à Cheminot par M. Aimé Girardin du Gaec de Longeville, dont le total s'élève à 2,1 hectares détruits pour une surface cultivée de 13,5 hectares,

Vu la lettre du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier de la Moselle, en date du 15 avril 2024, transmettant au maire de Cheminot le récapitulatif de déclaration de dégâts de sanglier établi pour M. Aimé Girardin et signalant que les dégâts sont à la charge de la mairie de Cheminot faute de location de chasse communale,

Vu la proposition du 23 mai 2024 du comité de suivi des dégâts de sangliers,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 22 mai 2024,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant le niveau de dégâts agricoles constatés sur la commune de Cheminot s'élevant en 2022 à 2,10 hectares et en 2023 à 3,31 hectares,

Considérant la déclaration de dégâts agricoles du 14 mai 2024 déposée par le GAEC de Longeville sur la commune de Cheminot traduisant une situation de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant la capacité des sangliers à évoluer d'un territoire à l'autre et la nécessité à intervenir sur l'ensemble des territoires favorables au sanglier,

Considérant l'absence de création, à ce jour, d'un territoire de chasse communal sur le ban de Cheminot pour la période 2024-2033 et empêchant de fait toute action de chasse sur le territoire concerné,

Considérant l'intérêt à mettre en place des tirs administratifs de régulation des sangliers sur la commune de Cheminot compte tenu des enjeux en cause,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

Considérant l'intérêt à assurer la régulation des populations de sangliers et éviter la constitution de zones refuge,

Considérant l'intérêt à éviter toute concentration de sangliers à proximité de zones habitées ou agricoles compte tenu des enjeux de sécurité publique et économiques en cause,

Considérant l'intérêt à maintenir les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Sur proposition de l'adjoint à la cheffe du service économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1er Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs au sanglier, par tous moyens, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du ban communal de Cheminot hors réserves de chasse, jusqu'au 5 juillet 2024.

Article 2 Les tirs administratifs sont réalisés sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie en charge de Cheminot. Ces lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de la Moselle ainsi que d'une personne majeure de leur choix qui ne peut pas faire usage d'une arme.

Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.

Article 3 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les tirs administratifs sont en cours.

Article 4 Pendant l'exécution des tirs administratifs, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la sécurité à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.

Article 5 Les sangliers abattus lors de ces tirs administratifs sont à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

Article 6 A l'issue de chaque séance de tirs administratifs, les lieutenants de louveterie en charge de la commune concernée adressent sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle-unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés abattus.

Article 7 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Cheminot, jusqu'à la fin de son application.

Article 8 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (consultable avec le lien https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs) et qui est notifié au maire de Cheminot, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.

Le directeur départemental des Territoires

Claude SOUILLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr.

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté 2024 - DDPP N° 180
Attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Emma Mouysset

Du 30 mai 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET Préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL N° 2024-A-15 en date du 4 mars 2024 portant délégation de signature en faveur de M. Rabah Bellahsene, Directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;

VU la demande présentée par le Dr Emma Mouysset, domiciliée administrativement 31 rue Giscard d'Estaing, 57340 Morhange ;

VU que le Dr Emma Mouysset remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Emma Mouysset, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée 31 rue Giscard d'Estaing, 57340 Morhange.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Moselle (Direction de la protection des populations), du

respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Dr Emma Mouysset s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Dr Emma Mouysset pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 30 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations

Docteur vétérinaire Rabah Bellahsene

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr.

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté 2024 - DDPP N° 184
Attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Marie Brettnacher

Du 3 juin 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET Préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL N° 2024-A-15 en date du 4 mars 2024 portant délégation de signature en faveur de M. Rabah Bellahsene, Directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;

VU la demande présentée par le Dr Marie Brettnacher, domiciliée administrativement 52 avenue Albert 1er, 57100 Thionville ;

VU que le Dr Marie Brettnacher remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Marie Brettnacher, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée 52 avenue Albert 1er, 57100 Thionville.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Moselle (Direction de la protection des populations), du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Dr Marie Brettnacher s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Dr Marie Brettnacher pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 3 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations

Docteur vétérinaire Rabah Bellahsene

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr.

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction territoriale
de la protection judiciaire jeunesse
de la Moselle

Arrêté n°2024-DS-003517

en date du 04 JUIN 2024

portant renouvellement d'habilitation justice du « Service d'Action Éducative et d'Investigation » (SAEI-prestation AEMO) à Saint-Julien-lès-Metz, géré par le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (CMSEA)

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental de la Moselle du 31 Août 2011 portant autorisation du Service d'Action Educative et d'Investigation (SAEI-prestation AEMO) situé à Saint-Julien-lès-Metz et géré par le CMSEA ;

Vu les arrêtés conjoints du préfet et du président du conseil départemental de la Moselle respectivement datés du 29 décembre 2011, 4 mai 2018, 25 novembre 2022 et 2 mars 2023 portant modification d'autorisation du Service d'Action Educative et d'Investigation (SAEI-prestation AEMO) situé à Saint-Julien-lès-Metz et géré par le CMSEA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 portant renouvellement d'habilitation justice du Service d'Action Educative et d'Investigation (SAEI-prestation AEMO) situé à Saint-Julien-lès-Metz et géré par le CMSEA ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2023 portant modification d'habilitation justice du Service d'Action Educative et d'Investigation (SAEI-prestation AEMO) situé à Saint-Julien-lès-Metz et géré par le CMSEA ;

Vu la demande du 29 février 2024 et le dossier justificatif présentés par le CMSEA, dont le siège est situé 47, Rue Dupont des Loges- 57000 Metz en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation justice pour le SAEI (prestation AEMO) situé 10, la Tannerie- 57070 Saint-Julien-lès-Metz ;

Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz du 27 avril 2024 ;

Vu l'avis du juge des enfants près le tribunal judiciaire de Metz du 17 avril 2024 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Moselle du 19 Mars 2024 ;

Considérant la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Moselle et du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

Le « Service d'Action Educative et d'Investigation » (SAEI-prestation AEMO) situé 10, la Tannerie- 57070 Saint-Julien-lès-Metz, géré par le CMSEA, dont le siège est situé 47, rue Dupont des Loges- 57000 Metz, est habilité à hauteur de 1 300 mesures d'AEMO concernant des filles et des garçons âgés de 0 jusqu'à 18 ans, aux titres des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative.

Le SAEI (prestation AEMO) comporte en sus de son siège, les antennes suivantes :
- 1, route de Manom- 57100 Thionville
- 10, chaussée de Louvain- 57200 Sarreguemines
- 47, avenue Poincaré- 57400 Sarrebourg

Article 2 :

La présente habilitation justice est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Le représentant de la personne morale gestionnaire du SAEI (prestation AEMO) devra informer par écrit le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Moselle :
- en application des articles 6 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 et L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout projet modifiant la capacité, le régime de

fonctionnement du SAEI (prestation AEMO), les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, de tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation justice accordée ;
- en application des articles 7 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, 706-25-9-3°, 706-53-7, 776-3°, D. 571-4, D. 571-5, R. 50-52, R. 53-8-24 et R. 79 à R. 81 du code de procédure pénale, de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du SAEI (prestation AEMO), de tout recrutement de salariés ou recours à des stagiaires, intérimaires, bénévoles ou intervenants extérieurs exerçant une activité permanente ou occasionnelle au contact des mineurs dans ou pour le compte du SAEI (prestation AEMO) ;
- en application des articles L. 331-8-1, R. 331-8 à R. 331-10 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation du SAEI (prestation AEMO), susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 4 :

En application de l'article 12 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation justice lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Moselle, le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Metz, le 04 JUIN 2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard Smith

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

DISP Grand Est
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale du Grand Est

CENTRE PENITENTIAIRE DE METZ

A METZ

Le 31 mai 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R 113-66 et R 234-1;
Vu l'article 1er du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 5687119-178488 en date du 31 mai 2024 nommant Monsieur Stéphane MURAT en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE METZ.

Monsieur Stéphane MURAT, chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE METZ

ARRETE :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc LONGO, Directeur des services pénitentiaires, Adjoint au chef d'établissement au CENTRE PENITENTIAIRE DE METZ aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Héloïse FOURNIER, Directrice adjointe au CENTRE PENITENTIAIRE DE METZ, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Rita LAZARUS, Attachée Principale d'Administration au CENTRE PENITENTIAIRE DE METZ, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Myriam BORVAL, chef de détention par intérim au CENTRE PENITENTIAIRE DE METZ, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente est donnée aux officiers suivants :

- BORVAL Myriam
- CIPOLLA Grégory
- DELTOUR Franck
- DERRAS Mamar
- FARLOT Fabienne
- FRANCIOSI Michel
- HEILMANN Nicolas
- KROUMA Mauranne
- LOPES VAS David
- MARX Jean-Claude
- PAPIUS Aline
- PICOT Mickaël
- PRZYBYLSKI Stéphanie
- STEYER Grégory
- WAGNER Géraldine
- WISNIOWICKI Sandrine

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Délégation permanente est donnée à Mesdames et Messieurs les personnels d'encadrement suivants :

- AIT AMEUR Brahim, 1er surveillant
- AUZOU Lionel, 1er surveillant
- BENCHINOUNE Fouzia, 1ère surveillante
- BROCHET William, 1er surveillant
- GHELISSI Farid, 1er surveillant
- GIRARD Sylvain, 1er surveillant
- HOFFMANN Jason, 1er surveillant
- IMBERT Guy, 1er surveillant
- LALIGAND Loïc, 1er surveillant
- MAMERI Atmane, 1er surveillant
- MEZIANE Djamal, 1er surveillant
- THIRY Kévin, 1er surveillant

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Moselle et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Directeur,

Stéphane MURAT

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement
2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire, Directeurs techniques)
3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X			
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de	L. 211-4	X	X	X	X

Le Directeur,
Stéphane MURAT

détention différenciés	+ D. 211-36				
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1				
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2				
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 213-12	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2				
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D. 215-3	X	X	X	

Le Directeur,
Stéphane MURAT

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X	
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X			
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X			
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X			
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X		
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D. 222-3. D.406 CPP.	X	X	X	X

	Note DAP 24/02/2009				
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	**R. 234-1** +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.249 CPP, D.250 CPP, D. 234-11	X			
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X		

Le Directeur,
Stéphane MURAT

Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5				

Le Directeur,
Stéphane MORAT

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4				
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17				
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R. 332-26	X	X	X	
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D. 324-2	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 332-38	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	

Le Directeur,
Stéphane MURAT

Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	

Le Directeur
Stéphane MURAT

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	

Le Directeur,
Stéphane MURAT

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 *(pour les condamnés)*	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Le Directeur
Stéphane MURAT

Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	
Classement / affectation					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	
Contrat d'emploi pénitentiaire					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	

Le Directeur
Stéphane MURAT

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
Interventions dans le cadre de l'activité de travail					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X		
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	

Le Directeur,
Stéphane MURAT

Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : ➢ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➢ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➢ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➢ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➢ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➢ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➢ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	X	X	X	
Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	X			
Contrat d'implantation					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					

Le Directeur,
Stéphane MURAT

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	X	
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d' écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	

Le Directeur,
Stéphane MURAT

Mineurs					
Placer, une personne mineure avec une personne détenue de son âge lorsqu'il ne peut bénéficier d'un encellulement individuel pour l'un des motifs prévus aux articles 716 et 717-2 du code de procédure pénale; apprécié le cas échéant au regard de son état de santé.	Art. R.124-2 CJPM	X	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre	Note DAP du 19/03/2012	X	X	X	X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 al. 1 de l'annexe R. 124-3 CJPM	X	X	X	
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	R. 124-4 CJPM	X	X	X	
Signaler au procureur de la République et à la direction de la PJJ le mineur faisant l'objet d'une mesure éducative judiciaire à l'issue de son placement en détention provisoire, afin qu'il soit pris en charge et conduit sans délai par les services de la PJJ auprès de la personne ou de l'institution chargée de la mesure	D.124-7 CJPM	X	X	X	
Saisir le service de la PJJ pour établir le rapport sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur en cas de manquement à la discipline	R.124-16 CJPM	X	X	X	
Aviser la PJJ lors de la comparution devant la commission de discipline d'un mineur détenu	R.124-19 CJPM	X	X	X	
Rapporter à la CAP et à l'équipe pluridisciplinaire de toute sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire et de toute sanction de cellule disciplinaire prononcée à l'encontre d'un mineur	R.124-22 CJPM	X	X	X	
Constituer le dossier d'orientation	R.124-38 CJPM	X	X	X	
Informer le magistrat et le service de la PJJ de la décision d'affectation ou de changement d'affectation du mineur détenu ainsi que de son transfert	D.124-39 CJPM	X	X	X	

Le Directeur,
Stéphane MURAT

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X			
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

Le Directeur,
Stéphane MURAT

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

———

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

———

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle